



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Canadian Theses Service

Services des thèses canadiennes

Ottawa, Canada
K1A 0N4

CANADIAN THESES

THÈSES CANADIENNES

NOTICE

The quality of this microfiche is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Previously copyrighted materials (journal articles, published tests, etc.) are not filmed.

Reproduction in full or in part of this film is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30.

AVIS

La qualité de cette microfiche dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

Les documents qui font déjà l'objet d'un droit d'auteur (articles de revue, examens publiés, etc.) ne sont pas microfilmés.

La reproduction, même partielle, de ce microfilm est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30.

THIS DISSERTATION
HAS BEEN MICROFILMED
EXACTLY AS RECEIVED

LA THÈSE A ÉTÉ
MICROFILMÉE TELLE QUE
NOUS L'AVONS REÇUE

LES TRAITS JURIDIQUES DISTINCTIFS DE
LA COOPERATIVE ET DE LA COMPAGNIE
AU QUEBEC

PAR

ROGER DURAND

Thèse présentée à l'Ecole des études supérieures
de l'Université d'Ottawa
en vue de l'obtention d'une maîtrise en droit privé

SHERBROOKE, QUEBEC

AVRIL 1986



Roger Durand, Ottawa, Canada, 1987.

Permission has been granted to the National Library of Canada to microfilm this thesis and to lend or sell copies of the film.

The author (copyright owner) has reserved other publication rights, and neither the thesis nor extensive extracts from it may be printed or otherwise reproduced without his/her written permission.

L'autorisation a été accordée à la Bibliothèque nationale du Canada de microfilmer cette thèse et de prêter ou de vendre des exemplaires du film.

L'auteur (titulaire du droit d'auteur) se réserve les autres droits de publication; ni la thèse ni de longs extraits de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation écrite.

ISBN 0-315-36497-1



UNIVERSITÉ D'OTTAWA
UNIVERSITY OF OTTAWA

LISTE DES ABREVIATIONS

A.C.	The Law Reports, Privy Council, Appeal Cases
A.C.I.	Alliance Coopérative Internationale
Art.	Article
Arts	Articles
B.R.	Recueils de jurisprudence du Québec, Cour du Banc de la Reine
Ch.	Chapitre
C.A.	Recueils de jurisprudence du Québec, Cour d'appel
C.c.B.-C.	Code civil du Bas-Canada
C.M.	Cour de magistrat
C.P.	Recueils de jurisprudence du Québec, Cour provinciale
C.p.r.c.	Code de procédure civile
C.P. du N.	Cours de perfectionnement du notariat
C.R.	Cour de révision
C.S.	Recueils de jurisprudence du Québec, Cour supérieure
C.S.P.	Recueils de jurisprudence du Québec, Cour des Sessions de la Paix
D.T.C.	Dominion Tax Cases
Ex.C.R.	Canadian Law Reports, Exchequer Court of Canada
G.O.	Gazette officielle du Québec
J.E.	Jurisprudence Express
L.R.Q.	Lois refondues du Québec
n.	Note
p.	Page
r.	Règlement
R. du B.	Revue du Barreau

R.C.S.	Rapports judiciaires du Canada, Cour suprême du Canada
R.G.D.	Revue générale de droit
R.L.	Revue légale
R.P.	Rapports de pratique de Québec
R.R.Q.	Règlements refondus du Québec
R.-U.	Royaume-Uni
S.C.	Statuts du <u>Canada</u>
S.Q.	Statuts du Québec
S.R.C.	Statuts révisés du Canada
S.R.Q.	Statuts refondus du Québec
t.	Tome
U. of T.L.J.	University of Toronto Law Journal
Vict.	Victoria
Vol.	Volume

INTRODUCTION

Au Québec, les coopératives et les compagnies sont régies par des lois différentes. La Loi sur les coopératives (1) s'applique à la plupart des coopératives. La Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (2) régit les caisses d'épargne et de crédit qu'elle qualifie de coopératives (3). Certaines coopératives, appelées syndicats coopératifs, sont encore régies par la Loi sur les syndicats coopératifs (4). Quant aux compagnies, elles sont régies par la Partie 1 ou la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (5).

Une étude comparative de la coopérative et de la compagnie en droit québécois permet d'approfondir la raison d'être et les principes de ces lois et de dégager les traits juridiques distinctifs de ces institutions. Une telle étude s'avère d'autant plus utile qu'il n'y a pratiquement pas de doctrine ni de jurisprudence sur les coopératives au Québec. Dans le domaine

(1) L.R.Q., c. C-67.2.

(2) L.R.Q., c. C-4.

(3) Id., art. 4.

(4) L.R.Q., c. S-38. Signalons qu'en vertu de l'article 54 de cette loi, les syndicats coopératifs deviendront passibles de dissolution le 21 décembre 1986 si, après cette date, ils ne se sont pas continués en coopératives régies par la Loi sur les coopératives, en compagnies régies par la Partie 1A de la Loi sur les compagnies ou en caisses d'épargne et de crédit régies par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit. De plus, l'article 323 de la Loi sur les coopératives stipule que la Loi sur les syndicats coopératifs sera abrogée à la date fixée par proclamation du gouvernement.

(5) L.R.Q., c. C-38.

des compagnies, la doctrine et la jurisprudence sont abondantes; toutefois, nous constatons que les auteurs et les tribunaux se sont très peu penchés sur les sujets abordés dans la présente étude.

Par ailleurs, nous limitons cette étude au droit québécois; les coopératives poursuivant des objets purement locaux, nous ne jugeons pas opportun de faire référence au droit des coopératives des autres provinces ou des autres pays.

La comparaison en droit québécois entre la coopérative et la compagnie révèle des traits communs à ces deux institutions et des traits distinctifs. Les traits communs sont le statut juridique et les attributs qui y sont rattachés. La coopérative et la compagnie constituées en vertu des lois du Québec possèdent le même statut juridique, les lois générales qui les régissent stipulant de façon expresse que l'une et l'autre sont des corporations au sens du Code civil (6). Cet énoncé contenu dans la législation relative aux coopératives et aux compagnies rend applicables à ces institutions les dispositions du Code civil relatives aux corporations (7).

Le Code civil définit la corporation à l'article 352:

Toute corporation légalement constituée forme une personne fictive ou morale dont

(6) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 14; Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 8; Loi sur les syndicats coopératifs, supra, n. 4, art. 3; Loi sur les compagnies, supra, n. 5, arts 31 et 123.16.

(7) Arts 352 à 371 C.c.B.-C.

l'existence et la successibilité sont perpétuelles, ou quelquefois pour un temps défini seulement, et qui est capable de certains droits et sujette à certaines obligations.

Cette définition indique en premier lieu que la corporation est une personne. D'ailleurs, dans le Code civil, le titre onzième intitulé «Des corporations» fait partie du livre premier intitulé «Des personnes»; de plus, l'article 17(11) du Code civil et l'article 61(16) de la Loi d'interprétation (8) stipulent que, dans les lois du Québec, le mot «personne» comprend les corporations.

Toutefois, contrairement aux personnes physiques ou naturelles, la corporation n'a pas de corps ni d'existence matérielle (9). Il s'agit d'un artifice créé par la loi; c'est pourquoi le Code civil qualifie ensuite la corporation de «personne fictive ou morale» (10).

En dotant la corporation d'une personnalité fictive ou morale, le Code civil lui confère une personnalité juridique, distincte de celle de ses membres (11). La personnalité distincte est une caractéristique essentielle de la corporation. La corporation est une entité juridique distincte non seulement de

(8) L.R.Q., c. I-16.

(9) Voir Lennard's Carrying Company Ltd c. Asiatic Petroleum Company Ltd, 1915 A.C. 705, p. 713.

(10) Art. 352 C.c.B.-C.

(11) Voir J. SMITH et Y. BÉNAUD, Droit québécois des corporations commerciales, vol. 1, Montréal, Judico Inc., 1974, no 22, p. 43.

ses membres, mais également des autres personnes, physiques et morales.

Ce principe de la personnalité distincte est fondamental en droit corporatif; il en constitue même la base, «l'essence des corporations», selon P.B. Mignault (12). La personnalité distincte de la corporation a été affirmée clairement et appliquée aux compagnies dans le célèbre arrêt anglais Salomon c. Salomon and Co. (13). Les dispositions relatives aux corporations contenues dans le Code civil et la Loi sur les compagnies étant d'inspiration anglaise (14), les tribunaux du Québec suivent cet arrêt et reconnaissent la personnalité distincte de la corporation que constitue la compagnie (15). Les principaux auteurs (16) sur le droit québécois des compagnies basent sur

(12) P.B. MIGNAULT, Le droit civil canadien, t. 2, Montréal, C. Théoret Editeur, 1896, p. 329.

(13) 1897 A.C. 22.

(14) Voir J. SMITH et Y. RENAUD, op. cit., n. 11, no 2, p. 35.

(15) Verdun Industrial Building Corporation c. Holton Development Corp., 1969 B.R. 288; Biron c. Fournier, 1955 B.R. 233; North and Wartime Housing Limited c. Madden, 1944 B.R. 366; Beckow c. Dame Panich, (1940) 69 B.R. 398; Dion Ltée c. Banque Provinciale du Canada, (1939) 66 B.R. 344; Duhamel c. Dame Dunne, (1921) 31 B.R. 185; Bisson c. Les Industries Brochu Limitée, 1970 R.P. 230 (C.S.); Waxman c. 407 McGill Street Restaurant Inc., 1967 C.S. 454; Desmarais c. Canadian Super-cold Ltd, 1944 C.S. 340; Duquenne c. La Compagnie Générale des Boissons canadiennes, (1907) 31 C.S. 409 (C.R.); etc.

(16) M. MARTEL et P. MARTEL, La compagnie au Québec, vol. 1, Montréal, Les aspects juridiques, Montréal, Editions Wilson & Lafleur, Martel Ltée, p. 1-7; J. SMITH et Y. RENAUD, op. cit., n. 11, no 23, p. 44; Y. LAUZON et J.-L. PERRON, Droit des compagnies et sociétés, t. 1, Montréal, Les Editions Thémis, 1978, p. 15; Y. MARTINEAU, Manuel des corporations du Québec, Vol. A., Don Mills, Les Editions Richard De Boo, 1983, p. 1-55.

l'arrêt Salomon c. Salomon and Co. leurs commentaires et explications sur la personnalité distincte de la corporation en général et de la compagnie en particulier.

La coopérative étant elle aussi une espèce particulière de corporation au sens du Code civil, elle possède donc une personnalité distincte de celle de ses membres (17) . Dans quelques arrêts (18) , les tribunaux ont affirmé la nature corporative et la personnalité distincte de la coopérative alors que la principale loi coopérative de l'époque, la Loi des syndicats coopératifs de Québec (19) , ne stipulait pas encore que la coopérative constituait une corporation au sens du Code civil. Cette loi énonçait à l'article 3:

Tel syndicat ou société est de la nature d'une société par actions, la responsabilité de ses membres ou actionnaires étant limitée au montant de leurs mises respectives.

-
- (17) Voir F. JOBIN, Droit des coopératives, dans BARREAU DU QUEBEC, Formation professionnelle, Droit public et administratif, Vol. 11, Montréal, Les Editions Yvon Blais Inc., 1980, p. 15; J. GARON, La coopération sous son aspect juridique, dans Document de référence, t. 1, Cours d'initiation à la coopération Coop-001, Québec, TELE-UNIVERSITE/UNIVERSITE DU QUEBEC, 1973, p. 138; C. BELAND, Initiation au coopératisme, Montréal, Editions du Jour, 1977, p. 32; E. COLAS, Les caractéristiques originales de la coopération en droit québécois, thèse de doctorat en droit, Université d'Ottawa, 1981, p. 91.
- (18) Attorney-General of Quebec c. Bialystoker Loan Syndicate, (1931) 69 C.S. 211; Daigneault c. Syndicat Coopératif de St-Bruno, 1944 R.L. 193 (C.S.P.); Commission des prix et du Commerce c. Lyster Lumber Incorporée, 1945 R.L. 302 (C.S.P.).
- (19) 1941 S.R.Q., c. 290.

En 1943, le législateur amenda (20) cette loi en remplaçant l'article 3 par le suivant, dont le texte n'a pas changé depuis ce temps:

3. Tel syndicat ou société est une corporation civile; le sociétaire n'est responsable que du montant impayé de sa souscription.

Quelques années après cet amendement législatif, la Cour supérieure décida dans l'arrêt Véronneau c. Magasin Coopératif de St-Bruno (21) qu'une coopérative n'avait pas d'existence légale distincte et n'existait que de fait parce qu'elle n'était pas constituée conformément à la loi, laissant entendre qu'elle aurait eu cette existence légale distincte si elle avait été constituée conformément à la loi. Sans doute parce que les lois coopératives ne laissent place à aucun doute quant à l'existence de la personnalité juridique distincte de la coopérative (22), les tribunaux n'ont pas eu à revenir sur ce principe important; ils ne font que le mentionner dans des jugements portant sur d'autres questions (23).

(20) Loi modifiant la Loi des syndicats coopératifs de Québec, 1943 S.Q., c. 42, art. 1.

(21) 1952 C.S. 91.

(22) Supra, n. 6.

(23) Banque Canadienne Nationale c. Mercure et Le Syndicat d'épargne des épiciers du Québec, 1974 C.A. 429; La Caisse Populaire de St-Alphonse d'Youville et La Caisse Populaire de Côte Saint-Paul c. La Ville de Montréal et The Protestant School Board of Greater Montreal et la C.E.C.M., 1969 R.L. 390 (C.M.); Lavoie c. La Caisse Populaire des Saints Martyrs Canadiens, 1967 R.P. 419 (C.S.) Société coopérative c. Gamache, 1953 R.P. 150 (C.S.).

La personnalité juridique distincte de la corporation, et partant de la coopérative et de la compagnie, comprend les attributs suivants: un nom ou une dénomination sociale, un domicile, un patrimoine, la responsabilité limitée de ses membres, la capacité, la représentation nécessaire et l'existence perpétuelle.

A l'égard du nom, le Code civil stipule à l'article 357:

Toute corporation a un nom propre qui lui est donné lors de sa création, ou qui a été reconnu et approuvé depuis par une autorité compétente.
C'est sous ce nom qu'elle est désignée et connue, qu'elle agit et que l'on agit contre elle, et qu'elle fait tous ses actes et exerce tous les droits qui lui appartiennent.

Cette disposition commune à toutes les corporations est complétée pour sa mise en application par les lois particulières à chaque espèce de corporation. Ainsi, les lois sur les coopératives reconnaissent aux fondateurs de celles-ci le droit de choisir la dénomination sociale de la coopérative envisagée (24) ; la Loi sur les compagnies confère également ce droit aux requérants (25) dans le cas de la compagnie constituée par lettres patentes et

(24) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 9(1); Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 6 a); Loi sur les syndicats coopératifs, supra, n. 4, art. 4. Il faut souligner qu'en vertu de l'article 63 de la Loi sur les syndicats coopératifs, aucun syndicat coopératif ni aucune fédération ne peut être formé en vertu de cette loi depuis le 27 mars 1963.

(25) Loi sur les compagnies, supra, n. 5, art. 7(1).

aux fondateurs (26) dans le cas de la compagnie constituée par dépôt des statuts.

La dénomination sociale devant servir à l'identification de la coopérative et de la compagnie, son choix est soumis à l'observation de plusieurs règles. Il n'entre pas dans le cadre de la présente étude d'en faire une analyse approfondie; nous ne pouvons toutefois éviter de mentionner les principales. Ainsi, dans la législation coopérative, la principale règle consiste à interdire que le nom d'une coopérative puisse être susceptible de confusion avec une autre dénomination sociale ou une raison sociale (27). De plus, la Loi sur les coopératives (28) stipule à l'article 16 que la dénomination sociale d'une coopérative doit comprendre l'un des termes «coopératif», «coopérative», «coopération», ou «coop» pour indiquer que la coopérative est une entreprise à caractère coopératif. En outre, la dénomination sociale d'une coopérative doit contenir un mot ou une expression qui reflète son objet coopératif et un élément distinctif (29).

Quant à la dénomination sociale d'une compagnie, la Loi sur les compagnies exige qu'elle ne soit pas réservée à un tiers

(26) Id., art. 123.12(1).

(27) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 15; Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 10; Loi sur les syndicats coopératifs, supra, n. 4, art. 4.

(28) Supra, n. 1.

(29) Règlement d'application de la Loi sur les coopératives, (1983) 115 G.O. 2, 4837, art. 7.

en vertu de cette loi (30) et qu'elle ne prête pas à confusion avec une raison sociale (31). En outre, la dénomination sociale d'une compagnie doit comprendre une partie spécifique (32) et se terminer par l'expression «inc.» ou «ltée» afin d'indiquer que la compagnie est une entreprise à responsabilité limitée (33).

Ces dispositions législatives et réglementaires sur la dénomination sociale d'une coopérative et d'une compagnie assurent l'identification de ces institutions en tant que personne juridique distincte. C'est sous cette identification, ajoute l'article 357 du Code civil, que chacune agit, accomplit ses actes et exerce ses droits et que les autres agissent contre elle.

A l'instar de toute personne, la coopérative et la compagnie possèdent un domicile, celui-ci étant leur siège social. Les articles 33 de la Loi sur les coopératives (34) et 32 et 123.34 de la Loi sur les compagnies (35) exigent que la coopérative et la compagnie aient un siège social et définissent celui-ci comme étant leur domicile légal. Quant aux caisses

(30) Supra, n. 5, arts 7(1) et 123.21.

(31) Règlement concernant les raisons sociales des compagnies régies par la première partie de la Loi sur les compagnies, R.R.Q., 1981, c. C-38, r. 7, arts 8 à 12; Règlement concernant les raisons sociales des compagnies régies par la partie 1A de la Loi sur les compagnies, R.R.Q., 1981 c. C-38, r. 8, arts 8 à 12.

(32) Id., art. 6.

(33) Id., art. 4.

(34) Supra, n. 1.

(35) Supra, n. 5.

d'épargne et de crédit et aux syndicats coopératifs, la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (36) et la Loi sur les syndicats coopératifs (37) exigent que ces coopératives aient un siège social sans toutefois préciser expressément que leur siège social constitue leur domicile légal (38) . Nous pouvons par contre affirmer que c'est implicite (39) ; d'ailleurs, la jurisprudence définit depuis longtemps le siège social comme étant le domicile légal de la corporation (40) .

Domicile de la coopérative et de la compagnie, le siège social est l'endroit où sont conservés les divers registres et livres que ces institutions doivent tenir (41) et où leur sont signifiés les actes de procédure qui leur sont destinés (42) . Le siège social de la coopérative et de la compagnie sert à bien d'autres fins dont la recherche et l'analyse dépassent le cadre de la présente étude.

En plus d'un nom et d'un domicile, la personnalité distincte confère à la coopérative et à la compagnie un

(36) Supra, n. 2.

(37) Supra, n. 4.

(38) Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 6 b); Loi sur les syndicats coopératifs, supra, n. 4, art. 12.

(39) Voir aussi J. GARON, op. cit., n. 17, p. 138; E. COLAS, op. cit., n. 17, p. 237.

(40) Canadian Bank of Commerce c. Brouillette, (1925) 39 B.R. 526; Renfrew Machinery Co. Ltd c. Huard, (1930) 33 R.P. 242 (C.S.); McLellan c. Stevenson, 1963 C.S. 16.

(41) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 124; Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 75; Loi sur les compagnies, supra, n. 5, arts 106 et 123.111.

(42) C.p.c., art. 130.

patrimoine distinct de celui de chacun de leurs membres et actionnaires. La coopérative et la compagnie sont les seules propriétaires de leurs biens respectifs. Les membres et actionnaires ne peuvent se prétendre propriétaires ni de la coopérative et de la compagnie ni des biens de celles-ci; ils ne sont propriétaires que des parts sociales et des actions qu'ils détiennent respectivement dans l'une et l'autre (43) .

Comme conséquence ou attribut de la personnalité juridique distincte, cette séparation des patrimoines s'opère également quant aux dettes de la coopérative et de la compagnie qui leur sont propres. Ainsi, les créanciers de la coopérative et de la compagnie ne sont pas créanciers de leurs membres et actionnaires et les créanciers personnels des membres et actionnaires ne sont pas créanciers de la coopérative et de la compagnie. Les membres et actionnaires ne sont pas en principe responsables des dettes de la coopérative et de la compagnie; nous disons en principe parce que les créanciers de la coopérative et de la compagnie peuvent les poursuivre pour les dettes de celles-ci, mais seulement jusqu'à concurrence du montant impayé sur leurs parts sociales et actions. Ainsi définie, cette séparation des patrimoines quant aux dettes de la corporation est l'essence même du

(43) Voir J. GARON, op. cit., n. 17, p. 139; F. JOBIN, op. cit., n. 17, p. 15; E. COLAS, op. cit., n. 17, p. 93; J. SMITH et Y. RENAUD, op. cit., n. 11, no 30, p. 51; Duhamel c. Dame Dunne, (1921) 31 B.R. 185; Sous-Ministre du Revenu du Québec c. Jardin, C.S. (Montréal) 15 mars 1985, J.E. no 85-526; Macaura c. Northern Assurance Company Ltd, (1925) A.C. 619..

principe de la responsabilité limitée des membres d'une corporation pour les dettes et obligations de celle-ci. Stipulé au profit des membres des corporations en général par l'article 363 du Code civil, le principe de la responsabilité limitée y est expressément qualifié de «principal privilège» de la corporation.

Ce principe de la responsabilité limitée s'applique pleinement aux coopératives régies par la Loi sur les coopératives et par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, ces deux lois définissant ces coopératives comme étant des corporations au sens du Code civil (44), La Loi sur les syndicats coopératifs et la Loi sur les compagnies explicitent la portée du principe en limitant la responsabilité des membres et actionnaires au «montant impayé de sa souscription» (45) et au «montant non payé sur leurs actions respectives dans le capital-actions» (46).

La personnalité juridique distincte de la coopérative et de la compagnie comprend également comme attribut une capacité distincte de celle de ses membres et actionnaires. En effet, le

-
- (44) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 14; Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 8; voir J. GARON, op. cit., n. 17, p. 139; E. COLAS, op. cit., n. 17, p. 93 et 238; voir aussi C. BELAND, op. cit., n. 17, p. 33.
- (45) Loi sur les syndicats coopératifs, supra, n. 4, art. 3. Voir aussi Attorney-General of Quebec c. Bialystoker Loan Syndicate, (1931) 69 C.S. 211.
- (46) Loi sur les compagnies, supra, n. 5, art. 41. Voir aussi Rolph, Clarke Ltée c. Villeneuve, (1915) 47 C.S. 29 (C.R.); Beckow c. Panich, (1940) 69 B.R. 398..

Code civil stipule à l'article 352 que la corporation est «capable de certains droits et sujette à certaines obligations». Le Code civil énonce les droits de toute corporation à l'article 358:

Les droits qu'une corporation peut exercer sont, outre ceux qui lui sont spécialement conférés par son titre ou par les lois générales applicables à l'espèce, tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination. Ainsi elle peut acquérir, aliéner et posséder des biens, plaider, contracter, s'obliger et obliger les autres envers elle.

Cette disposition est reproduite et complétée par les lois générales applicables aux coopératives et aux compagnies. En effet, la Loi sur les coopératives reprend le même principe général sur la capacité de la coopérative en conférant à celle-ci tous les droits nécessaires à l'atteinte de son objet (47), celui-ci étant indiqué dans les statuts de la coopérative (48) et dévoilant le ou les buts pour lesquels la coopérative est constituée (49). De plus, elle accorde à la coopérative certains pouvoirs spécifiques qu'elle énumère (50) parce que l'exercice de ces pouvoirs par la coopérative déroge aux règles ordinaires les concernant (51). La Loi sur les caisses d'épargne et de crédit énonce que la caisse exerce les droits et pouvoirs d'une

(47) Supra, n. 1, art. 26.

(48) Id., art. 9(4).

(49) Pour une étude de l'objet de la coopérative, voir infra, p. 54

(50) Supra, n. 1, art. 27.

(51) Voir R. Durand, Constitution, capacité et fonctionnement de la coopérative, (1984) C.P. du N. 307, paragraphes 45 à 50; Y. MARTINEAU, op. cit., n. 16, p. 20-68.

corporation au sens du Code civil et elle en énumère plusieurs sans les limiter, l'énumération étant précédée du terme «notamment» (52) . La Loi sur les syndicats coopératifs stipule également que le syndicat peut faire «toutes les opérations requises pour assurer le bon fonctionnement et la réalisation de son but» (53) .

Quant à la Loi sur les compagnies, elle accorde la pleine jouissance des droits civils à la compagnie constituée par statuts (54) ; dans le cas de la compagnie constituée par lettres patentes, cette loi énonce qu'elle est saisie «de tous pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires ou inhérents à son entreprise» et qu'elle «possède les droits et les privilèges que stipule le Code civil à l'égard des corporations», en plus de dresser une longue énumération de pouvoirs que la compagnie peut exercer (55)

Les tribunaux reconnaissent que la compagnie a une capacité distincte de celle de ses administrateurs et actionnaires en concluant à la validité d'un contrat avec un tiers conclu pour le compte d'une compagnie par son président et principal actionnaire alors atteint d'aliénation mentale (56) .

(52) Supra, n. 2, art. 15.

(53) Supra, n. 4, art. 6.

(54) Supra, n. 5, art. 123.29.

(55) Id., art. 31.

(56) L'Industrielle, Compagnie d'assurance sur la Vie c. Giroux et Fernand Giroux Inc. et Place Coulonge Inc. et Picher, 1971 C.A. 265.

Cette capacité qu'elles possèdent en propre, la coopérative et la compagnie ne peuvent pas l'exercer par elles-mêmes à cause du caractère fictif de leur personnalité. En effet, en tant que personnes morales ou fictives, la coopérative et la compagnie n'ont pas d'existence matérielle et elles ne peuvent agir que par l'intermédiaire de représentants. A ce sujet, le Conseil privé donne de la corporation la description suivante:

/.../ a corporation is an abstraction. It has no mind of its own any more than it has a body of its own; its active and directing will must consequently be sought in the person of some body who for some purposes may be called an agent, but who is really the directing mind and will of the corporation, the very ego and centre of the personality of the corporation (57) .

C'est pourquoi le Code civil prévoit aux articles 359 et 360 que toute corporation peut choisir parmi ses membres des officiers pour la représenter. Générales à toutes les corporations, ces dispositions sont, pour leur application aux coopératives et aux compagnies, complétées par les nombreuses dispositions relatives aux administrateurs et aux officiers contenues dans les lois régissant ces deux espèces de corporation (58) .

Enfin, la personnalité juridique de toute corporation comprend comme attribut une existence et une successibilité

(57) Supra, n. 5.

(58) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, arts 80 et s.; Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, arts 47 et s.; Loi sur les syndicats coopératifs, supra, n. 4, arts 15 et s.; Loi sur les compagnies, supra, n. 5, arts 83 et s. et 123.72 et s.

perpétuelles (59) . Cet attribut implique que la coopérative et la compagnie continuent d'exister malgré le retrait, la démission ou le décès d'un, de plusieurs ou de tous leurs membres ou actionnaires (60) . A l'instar des autres attributs, l'existence et la successibilité perpétuelles de la corporation témoignent de la personnalité distincte de cette dernière de celle de ses membres.

La mention de l'existence et de la successibilité perpétuelles de la coopérative et de la compagnie complète l'étude des traits communs de ces deux institutions. Rappelons pour résumer que la coopérative et la compagnie partagent la même nature juridique: elles sont toutes deux des corporations au sens du Code civil. A ce titre, la coopérative et la compagnie forment des personnes morales ou fictives par opposition aux personnes physiques et chacune possède en propre une dénomination sociale, un domicile, un patrimoine, la responsabilité limitée de ses membres ou actionnaires vis-à-vis ses dettes, la capacité, la représentation nécessaire et une existence perpétuelle.

Cet examen des traits communs de la coopérative et de la compagnie nous amène à l'objet du présent travail: l'analyse des traits distinctifs de ces deux institutions en droit québécois. Nous divisons notre analyse en deux chapitres. Dans

(59) Art. 352 C.c.B-C.

(60) Voir Dion Ltée c. Banque Provinciale du Canada, (1939) 66 B.R. 344.

le premier, nous examinons les caractères institutionnels de la coopérative et de la compagnie, c'est-à-dire la nature de chacune de ces corporations et les fins poursuivies par elles. Cet examen révèle que la coopérative est d'abord et avant tout une association de personnes et que son but consiste dans la satisfaction des besoins économiques et sociaux de ces personnes par l'exploitation d'une entreprise. La compagnie, quant à elle, est davantage une association de capitaux qu'une association de personnes et elle a pour but la réalisation de profits pour le compte de son ou de ses actionnaires, l'entreprise étant le moyen utilisé à cette fin.

Dans le deuxième chapitre, nous abordons les distinctions entre la coopérative et la compagnie dans leurs règles de fonctionnement. La première porte sur l'adhésion des membres et des actionnaires. Dans la coopérative, l'adhésion d'un membre est d'abord et avant tout subordonnée à l'utilisation par lui des services offerts par la coopérative et à la possibilité pour la coopérative de les lui fournir. Par contre, l'adhésion d'un actionnaire à la compagnie est consentie dans le but de prendre part au partage des profits réalisés par la compagnie et elle est subordonnée au besoin de capitaux de la compagnie et/ou au consentement des actionnaires d'admettre un nouveau partenaire.

La deuxième distinction a trait au pouvoir détenu par les membres et les actionnaires dans l'administration des affaires de la coopérative et de la compagnie. Le membre d'une coopérative n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre

de parts sociales qu'il détient et il ne peut voter par procuration; l'actionnaire d'une compagnie a en principe droit à autant de votes qu'il détient d'actions de la compagnie et il peut voter par procuration.

Une troisième distinction entre la coopérative et la compagnie concerne la rémunération du capital investi par les membres et les actionnaires. Dans la coopérative, le paiement d'un intérêt sur le capital social doit être limité alors que dans la compagnie le paiement d'un dividende sur les actions ne l'est pas en principe.

Quatrièmement, la répartition des surplus d'opération réalisés par la coopérative et la compagnie obéit à des règles différentes. Dans la coopérative, l'affectation de ces surplus relève exclusivement de l'assemblée générale des membres) le conseil d'administration n'ayant qu'un pouvoir de recommandation en cette matière. La répartition des surplus de la coopérative est d'abord sujette à la constitution et au maintien obligatoires d'une réserve à même ses surplus annuels. Elle est également soumise à un mode particulier, l'attribution de ristournes aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et la coopérative, cette attribution ne pouvant être faite à même la réserve de la coopérative. Par ailleurs, l'affectation des profits de la compagnie relève exclusivement du conseil d'administration, sauf disposition contraire d'une convention unanime des actionnaires de la compagnie, le cas échéant. Pour la compagnie, aucune règle juridique n'exige qu'elle constitue et

maintienne une réserve à même ses profits annuels, une telle réserve pouvant par ailleurs être nécessaire pour des raisons de saine gestion financière. De plus, la répartition des profits parmi les actionnaires est effectuée sous forme de dividendes au prorata du nombre d'actions conférant un tel droit et détenues par chacun d'eux dans la compagnie, le paiement d'un dividende pouvant être fait à même la réserve de la compagnie, si celle-ci en a une.

L'éducation et la solidarité tracent une cinquième distinction entre la coopérative et la compagnie. La coopérative a le devoir de s'occuper de l'éducation coopérative de ses membres, dirigeants et employés et du public en général; elle doit également entretenir la solidarité entre ses membres et elle-même et entre elle-même et les autres coopératives. Aucune telle responsabilité n'incombe à la compagnie; c'est tout simplement une question de pouvoir pour elle.

Finalement, la dévolution de l'actif net en cas de liquidation est l'objet de règles différentes pour la coopérative et la compagnie. En effet, l'actif net de la coopérative lors de la liquidation de celle-ci fait l'objet d'une dévolution désintéressée en principe, l'actif net n'étant pas partagé entre les membres, mais attribué à d'autres coopératives ou affecté à des fins communautaires. Lors de la liquidation d'une compagnie, son actif net est partagé entre les actionnaires qui détiennent des actions conférant à leurs détenteurs le droit de partager le reliquat des biens en cas de liquidation de la compagnie.

CHAPITRE I

LES CARACTERES INSTITUTIONNELS

La coopérative et la compagnie se distinguent l'une de l'autre par les caractères institutionnels suivants: la nature de ces organisations et les fins poursuivies par elles.

Section 1. Nature de la coopérative et de la compagnie.

Les définitions de la coopérative et de la compagnie font ressortir les différences dans la nature de l'une et l'autre de ces deux institutions.

A. Définition de la coopérative.

Seule la Loi sur les coopératives (61) contient à l'article 3 la définition suivante de la coopérative:

3. Une coopérative est une corporation regroupant des personnes qui ont des besoins économiques et sociaux communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative.

Cette définition indique le statut corporatif de la coopérative et explicite clairement la nature de celle-ci en donnant, en plus de son but, ses composantes: l'association de personnes et l'entreprise. Nouvelle dans la législation, cette définition reconnaît sur le plan juridique la substance de nombreuses définitions élaborées sur le plan économique par le milieu coopératif.

(61) Supra, n. 1.

Ainsi, dès l'année de sa fondation en 1940, le Conseil de la coopération du Québec donnait dans son manifeste (62) la définition suivante de la coopérative:

La coopérative est une association libre de personnes possédant une entreprise économique qu'elles dirigent et contrôlent démocratiquement pour la mettre à leur service ainsi qu'au service de tout le peuple (63)

En plus d'indiquer la modalité devant être appliquée dans la direction et le contrôle de la coopérative, cette définition comprend généralement les mêmes éléments que ceux contenus dans la définition de la nouvelle loi.

Pour sa part, Alfred Rouleau définit ainsi la coopérative:

Les coopératives sont des associations de personnes qui poursuivent leur but au moyen d'une activité économique organisée, c'est-à-dire au moyen d'une entreprise. Cette entreprise, les personnes associées en détiennent la propriété, elles en assument la direction et le contrôle selon des règles de la démocratie, elles en supportent les charges et les risques puis elles s'en répartissent les avantages en prenant comme mesure la participation de chacun aux opérations effectuées ou aux services rendus (64)

(62) Reproduit dans G.-R. LALIBERTE, La culture politique du Conseil de la coopération du Québec, dans Collection Dossiers sur les coopératives, no 1, Sherbrooke, Chaire de coopération de l'Université de Sherbrooke, 1973, p. 453 à 459.

(63) Id., p. 456.

(64) Citée dans C. BELAND, op. cit., n. 17, p. 35.

Il reconnaît la double nature de la coopérative, c'est-à-dire l'association de personnes et l'entreprise, et il en énumère les modalités de fonctionnement.

Enfin, Paul Lambert, un auteur européen très respecté dans le milieu coopératif de divers pays, définit la coopérative dans ces termes:

Une société coopérative est une entreprise constituée et dirigée par une association d'usagers, appliquant en son sein la règle de la démocratie, et visant directement au service à la fois de ses membres et de l'ensemble de la communauté (65) .

Faisant lui aussi ressortir la double nature de la coopérative, cet auteur est plus explicite sur l'identité des personnes composant l'association: il s'agit des usagers de l'entreprise.

a) 'Une association de personnes'

Toutes ces définitions font ressortir que la coopérative est une corporation d'une nature particulière; elle est d'abord et avant tout une association de personnes (66) , l'entreprise étant le moyen utilisé par celle-ci dans la poursuite de leur but. Des personnes fondent une coopérative ou y adhèrent par la suite dans le but de satisfaire leurs propres besoins

(65) Paul LAMBERT, La doctrine coopérative, Bruxelles, Les Propagateurs de la coopération, 1964, p. 241. .

(66) Voir Pierre SYLVESTRE, Les initiatives à la base, ou secteurs non organisés, particulièrement en habitation et en consommation, dans BARREAU DU QUEBEC, Formation permanente, Cours 46, Les coopératives d'épargne, de crédit, d'achat, d'habitation et les coopératives agricoles, Montréal, Les Editions Yvon Blais Inc., 1979-80, p. 40.

économiques et sociaux; ce but, que nous étudierons de façon plus approfondie dans la section suivante (67) de ce chapitre, les membres de la coopérative le réalisent en se donnant collectivement une entreprise et en faisant individuellement affaires avec elle.

Les lois coopératives reconnaissent que la coopérative est une association de personnes et sanctionnent par de nombreuses dispositions cet élément constitutif de sa nature. Ainsi, l'idée d'association ou de regroupement impliquant la réunion de plus d'une personne, il n'est pas possible de former une coopérative d'une seule personne. En effet, la formation d'une coopérative requiert la participation d'au moins douze fondateurs dans la plupart des cas (68) et d'au moins vingt-cinq dans le cas d'une coopérative agricole (69). Exceptionnellement, ce nombre minimum de douze fondateurs ou de vingt-cinq fondateurs selon le cas peut être réduit par le ministre à cinq (70) et dans le cas d'une coopérative de travailleurs à trois (71); dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, aucune réduction du nombre minimum de douze fondateurs n'est prévue par la loi (72).

(67) Infra, p. 48.

(68) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 7; Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 6.

(69) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 195.

(70) Id., arts 12 et 195.

(71) Id., art. 223.1.

(72) Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 6.

Si pendant l'existence de la coopérative le nombre de ses membres devient inférieur à douze ou au nombre requis lors de sa constitution, la coopérative devient alors susceptible de dissolution. En effet, il s'agit là d'une des causes pour lesquelles le ministre peut décréter la dissolution d'une coopérative (73) .

En outre, pour devenir membre d'une coopérative après la fondation de celle-ci, il ne suffit pas de souscrire et de payer le nombre minimum de parts sociales prescrit par le règlement de régie interne; la personne désirant adhérer à la coopération doit faire une demande d'admission et être admise par le conseil d'administration de la coopérative (74). Ainsi, en procédant à l'admission d'un nouveau membre, les administrateurs de la coopérative tiennent compte de la qualité des candidats en présence et choisissent parmi eux ceux qui répondent aux critères d'admission normalement appliqués.

La coopérative étant une association de personnes, les parts sociales détenues par les membres sont en conséquence nominatives (75) . Il n'est donc pas possible pour une coopérative d'émettre des certificats de parts sociales au porteur, lesdits

-
- (73) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 186; Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 109; Loi sur les syndicats coopératifs, supra, n. 4, art. 54 a).
- (74) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 51; Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 18.
- (75) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 39; Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 30; Loi sur les syndicats coopératifs, supra, n. 4, art. 11.

certificats devant porter le nom du détenteur des parts sociales qu'il représente. Aux assemblées générales de la coopérative, la participation des membres aux décisions se fait sur une base égalitaire, chacun d'eux n'ayant droit qu'à un seul vote quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède et le vote par procuration y est interdit (76) .

En plus d'être nominatives, les parts sociales d'une coopérative ne sont transférables que selon les modalités et conditions prévues par règlement (77) . La disposition habituelle du règlement de régie interne rend tout transfert de parts sociales sujet à l'approbation du conseil d'administration de la coopérative. En approuvant un transfert en faveur d'une personne qui est déjà membre de la coopérative ou en faveur d'une personne qui ne l'est pas, mais qui accepte de le devenir, et que le conseil d'administration est prêt à accepter comme tel, le conseil d'administration conserve son droit de regard ou son contrôle sur l'admission des membres dans la coopérative.

A l'instar du droit de vote, le mode de répartition des trop-perçus ou excédents d'opération témoigne fortement du caractère d'association de personnes de la coopérative. Ainsi, si des

(76) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, arts 4(2) et 68; Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, arts 4 b) et 36; Loi sur les syndicats coopératifs, supra, n. 4, art. 25.

(77) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 39; Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 30; Loi sur les syndicats coopératifs, supra, n. 4, art. 11.

excédents ou trop-perçus sont attribués aux membres sous forme de ristournes, celles-ci le sont au prorata des transactions effectuées par chacun des membres avec la coopérative et non en fonction du capital souscrit par chacun d'eux (78) .

Quant à la rémunération du capital investi par les membres, le principe est à l'effet que le paiement d'un intérêt sur le capital social doit être limité (79) . De plus, la Loi sur les coopératives (80) stipule qu'aucun intérêt n'est payable sur les parts sociales (81) et que l'intérêt payable sur les parts privilégiées doit être limité par règlement (82) .

Les dispositions législatives relatives à l'éducation des membres, des dirigeants et des employés de la coopérative font également ressortir la primauté de la personne dans l'association que constitue la coopérative. En effet, la Loi sur les coopératives reconnaît l'éducation coopérative des membres, dirigeants et employés de la coopérative comme étant une des règles d'action coopérative (83) alors que la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit en fait un pouvoir de la caisse en lui permettant de garantir ou de souscrire des fonds pour fins

(78) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 4(5); Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, arts 4 d) et 86 b).

(79) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 4(3); Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 4 c).

(80) Supra, n. 1.

(81) Id., art. 42.

(82) Id., art. 48.

(83) Id., art. 4(7).

d'éducation (84) . De plus, ces deux lois en font un des devoirs qu'elle impose au conseil d'administration de la coopérative et de la caisse d'épargne et de crédit (85) .

b) Une association d'usagers

S'il est vrai de dire que la coopérative est une association de personnes, il est encore plus précis d'affirmer qu'elle est une association d'usagers. En effet, en fondant une coopérative ou en y adhérant par la suite selon le cas, les membres de celle-ci se donnent collectivement le moyen de satisfaire leurs propres besoins économiques et sociaux. En faisant affaires individuellement avec leur coopérative, en devenant les usagers, les membres de la coopérative mettent en opération ce moyen et comblent effectivement leurs propres besoins. Il est donc naturel dans une coopérative que les membres en soient en même temps les usagers.

Sur le plan économique, les membres d'une coopérative exercent deux fonctions: la fonction production ou distribution et la fonction utilisation. Dans l'entreprise capitaliste habituelle, ces deux fonctions sont exercées par des agents économiques distincts. La première est exercée par les entrepreneurs et les intermédiaires, alors que la seconde est exercée par les

(84) Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 15 g).

(85) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 90(6); Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 50 1).

fournisseurs et les clients. Dans la coopérative, les fonctions production et utilisation sont intégrées et assumées par les mêmes personnes, les membres de la coopérative. Par l'intermédiaire de la coopérative, ils produisent ou distribuent les biens et services dont ils ont besoin; en tant qu'usagers de la coopérative, ils utilisent les biens et services qu'ils produisent. Pour illustrer cette intégration, donnons quelques exemples. Dans la coopérative de consommation, la fonction du marchand et celle du client sont intégrées et assumées par les membres de la coopérative. Dans une coopérative agricole, les cultivateurs, membres de la coopérative, sont les usagers de celle-ci en y apportant les produits de leur ferme pour fins de transformation et de mise en marché; ils assument également la fonction de production, en effectuant ensemble, par le biais de la coopérative, la transformation et la mise en marché des produits qu'ils ont livrés à leur coopérative. Dans une coopérative de travailleurs, les membres utilisent leur coopérative pour le travail qu'elle leur procure et ils deviennent par son entremise leur propre employeur.

Le droit consacre le statut d'usagers et ce, de façon variable selon les lois coopératives. Ainsi, au niveau de la fondation d'une coopérative, la Loi sur les coopératives (86) consacre de façon explicite le statut de futurs usagers des fondateurs d'une coopérative. En effet, les fondateurs d'une

(86) Supra, n. 1.

coopérative doivent avoir un intérêt commun à titre de futurs usagers de la coopérative (87) et ils doivent être en mesure de participer à l'objet de la coopérative dont la constitution est demandée (88) . La Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (89)

n'exige aucune autre condition que l'accomplissement de certaines formalités: signature d'une déclaration par les fondateurs (90) et approbation de celle-ci par le ministre (91) . Il est d'ailleurs implicite qu'en raison des fins qu'elles entendent poursuivre par l'intermédiaire de la caisse envisagée, ces personnes doivent être ses usagers. En effet, de façon générale, des personnes fondent une caisse dans le but de satisfaire leurs propres besoins en épargne et en crédit; la réalisation de cet objectif exige donc que ces personnes deviennent usagers de la caisse. A cet égard, la constitution d'une coopérative est refusée par le ministre quand l'examen du dossier révèle que les membres ne seront pas éventuellement les usagers de la coopérative projetée, comme l'indique François Jobin dans les termes suivants:

Dans la pratique, il est recommandé que le procureur au dossier, avant de faire signer les formules de déclaration, communique

(87) Id., art. 7.

(88) Id., art. 8.

(89) Supra, n. 2.

(90) Id., art. 5.

(91) Id., art. 8.

avec le directeur du Service ou l'un de ses adjoints pour obtenir d'abord des formules de déclaration fournies par le Ministère, discute avec celui-ci, notamment des fins que la coopérative entend poursuivre et s'assure que les membres de la coopérative seront bien les usagers de celle-ci comme nous l'avons expliqué antérieurement. En effet, les principaux cas où des demandes d'incorporation ont été refusées étaient basés sur le fait que les membres ne seraient pas des usagers de la coopérative projetée (92) .

Dans son ouvrage, Fernando Noël rapporte le cas de la Coopérative de télévision de l'Outaouais dont la demande de formation a été refusée par le ministre parce que la très grande majorité de ses usagers n'en auraient pas été les membres (93) .

La législation coopérative consacre également la notion d'usagers dans le cas des personnes qui deviennent membres de la coopérative après la fondation de celle-ci. Au sujet de l'admission des membres, la Loi sur les coopératives (94) énonce la règle d'action coopérative suivante:

L'adhésion d'un membre à la coopérative est subordonnée à l'utilisation des services offerts par la coopérative et à la possibilité pour la coopérative de les lui fournir (95)

Elle indique ainsi les deux seuls critères en fonction desquels doit se faire l'adhésion d'un membre à la coopérative. De plus,

(92) F. JOBIN, op. cit., n. 17, p. 29.

(93) F. NOEL, Droit québécois des coopératives, Vol. 1, Les coopératives, Sherbrooke, Institut de recherche et d'enseignement pour les coopératives de l'Université de Sherbrooke (IRECUS), 1982, p. 66.

(94) Supra, n. 1.

(95) Id., art. 4(1).

en vertu de cette loi, une personne ou une société doit, pour devenir membre d'une coopérative, être en mesure de participer à l'objet pour lequel la coopérative est constituée (96) . L'objet d'une coopérative est le but précis pour lequel elle est constituée; l'objet indique quels besoins de ses membres la coopérative vise à satisfaire. Par exemple, dans une coopérative de consommation, l'objet principal sera la production et la distribution de biens et de services aux membres. Etre en mesure de participer à l'objet d'une coopérative implique pour les membres de celle-ci qu'ils achèteront d'elle les biens et les services dont ils ont besoin, qu'ils en deviendront les usagers. Participer à l'objet d'une coopérative consiste pour ses membres à faire affaires avec elle, à en devenir les usagers.

Dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, les personnes et sociétés en deviennent membres dans le but de faire fructifier leurs économies et d'obtenir d'elle des prêts. En effet, la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (97) fixe dans les termes suivants les fins poursuivies par les caisses d'épargne et de crédit:

- /.../
a) recevoir pour les faire fructifier
les économies de ses membres;
b) leur consentir des prêts.
/.../ (98)

(96) Id., art. 51(1).

(97) Supra, n. 2.

(98) Id., art. 3.

En plus de sanctionner ainsi la notion d'usagers lors de l'adhésion des membres à la coopérative, les lois coopératives québécoises le font également en imposant aux membres de certaines coopératives l'obligation de s'engager par contrat, pour une période déterminée, à faire affaires avec leur coopérative.

C'est le cas notamment des coopératives agricoles dont l'objet est relié à la mise en marché, dans lesquelles les fondateurs et les membres doivent s'engager par contrat pour une période minimale de cinq ans à livrer, vendre, acheter ou recevoir certains produits ou services par l'entremise de la coopérative (99).

Dans le cas d'une coopérative agricole dont l'objet n'est pas relié à la mise en marché et dans les autres coopératives, les membres ne doivent s'engager par contrat à faire affaires avec leur coopérative que si le règlement de celle-ci l'exige (100).

La qualité d'usager d'un membre d'une coopérative est également sanctionnée par les lois, son défaut de faire affaires avec la coopérative le rendant passible de suspension ou d'expulsion de la coopérative ou pouvant le rendre inéligible aux postes d'administrateurs de la coopérative. En effet, la Loi sur les coopératives donne au conseil d'administration de la coopérative le pouvoir de suspendre ou d'exclure un membre s'il néglige pendant un exercice financier de faire affaires avec la coopérative

(99) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, arts 196 et 200.

(100) Id., arts 53 et 201.

pour la somme déterminée par le règlement (101) ou s'il ne peut plus participer à l'objet pour lequel la coopérative est constituée (102) . Enfin, elle permet à la coopérative de statuer par règlement qu'un membre est inéligible au poste d'administrateur de la coopérative si, pendant l'exercice financier précédent, il n'a pas fait affaires avec la coopérative pour la somme déterminée par règlement (103) .

Le mode de répartition des excédents faits par une coopérative dans la poursuite de ses opérations témoigne également de la qualité d'usagers des membres d'une coopérative. Ces excédents ou trop-perçus sont distribués en ristournes aux membres au prorata des transactions effectuées par chacun d'eux avec la coopérative (104) . La Loi sur les coopératives ajoute une règle à l'effet que seul les trop-perçus ou excédents provenant des opérations faites avec les membres ou les membres auxiliaires peuvent être attribués en ristournes aux membres et aux membres auxiliaires (105) et elle donne de la ristourne la définition suivante:

La ristourne n'est pas le partage d'un profit mais une remise d'une partie du paiement fait en trop par le membre ou par le membre auxiliaire, le cas échéant, ou un rajustement du prix des produits ou des services qu'un membre ou un membre

(101) Id., art. 57(6).

(102) Id., art. 57(1).

(103) Id., art. 82(2).

(104) Id., art. 4(5); Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, arts 4 d) et 86 b).

(105) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 149.

auxiliaire, le cas échéant, a livrés ou rendus, selon le cas, à sa coopérative (106)

Ces deux dernières dispositions font ressortir très clairement la qualité d'usagers des membres d'une coopérative.

La Loi sur les caisses d'épargne et de crédit et la Loi sur les syndicats coopératifs consacrent clairement cette notion d'usagers en stipulant que les opérations ou activités de la caisse et du syndicat coopératif sont exclusivement restreintes aux membres (107) .

La Loi sur les coopératives ne contient pas la règle de l'exclusivité des opérations de la coopérative avec ses membres; la coopérative peut donc faire affaires avec des non-membres. Une question alors surgit: quelle est la proportion des opérations que doit effectuer une coopérative avec ses membres pour conserver son caractère coopératif? Seule la Loi sur les coopératives répond à cette question en donnant au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement la proportion des opérations que doit effectuer une coopérative avec ses membres (108) ; cette proportion a été ainsi fixée à 50% des opérations totales de la coopérative (109) . Si la coopérative ne respecte pas cette

(106) Id., art. 150.

(107) Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 77; Loi sur les syndicats coopératifs, supra, n. 4, art. 6.

(108) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 244(11).

(109) Règlement d'application de la Loi sur les coopératives,

proportion des opérations qu'elle doit effectuer avec ses membres et si elle ne remédie pas à cette situation (110) , le ministre peut alors demander à la coopérative de se continuer en compagnie (111) et, à défaut par elle de ce faire, il peut alors décréter la dissolution de la coopérative (112) .

Toutefois, sur le plan juridique, les membres de la coopérative ne sont pas les propriétaires de celle-ci. En effet, nous avons vu antérieurement (113) qu'en tant que corporation, la coopérative constitue une personne juridique distincte des membres qui la composent et qu'elle possède en propre les attributs rattachés à la personnalité juridique. Jobin exprime clairement ce point de vue dans les termes suivants:

S'il est vrai, au point de vue coopératif, de dire que les membres sont les propriétaires et les usagers de la coopérative, ceci n'est pas exact au point de vue juridique.

En effet, la loi dit qu'une coopérative constitue une corporation au sens du Code civil, c'est-à-dire une entité juridique distincte de ses membres. Les membres sont donc des tiers par rapport à la coopérative. Ils sont propriétaires des parts sociales qu'ils ont versées mais on ne peut pas dire, juridiquement, que les membres sont les propriétaires de la coopérative (114) .

supra, n. 29, art. 44.

(110) Loi sur les coopératives, supra, n.1, art. 186(6).

(111) Id., art. 188.

(112) Ibid.

(113) Supra, p. 4 .

(114) F. JOBIN, op. cit., n. 17, p. 15.

Ainsi, pour résumer, la coopérative est une corporation d'une nature particulière. Elle est d'abord et avant tout une association de personnes et son but consiste dans la satisfaction des besoins économiques et sociaux de ses membres, l'entreprise étant le moyen utilisé par elle à cette fin. Ainsi, les personnes associées dans la coopérative en sont en même temps les membres et les usagers

B. Définition de la compagnie.

La Loi sur les compagnies (115) ne contient pas de définition de la compagnie. Comme nous l'avons vu précédemment, cette loi stipule que la compagnie est une corporation au sens du Code civil (116). La recherche d'une définition de la compagnie à l'extérieur du cadre de cette loi nous amène à constater que la compagnie est également une espèce de société commerciale au sens du Code civil. En effet, constituée par des personnes dans le but de réaliser des profits et pour une affaire ou un objet d'une nature commerciale, la compagnie est une société commerciale au sens de l'article 1853 du Code civil et, avec son capital-actions, une société par actions au sens de l'article 1889 du même code. Le Code civil ne définit ni la société par actions ni la compagnie. L'article 1889 du Code civil distingue les sociétés par actions formées sous l'autorité d'une charte royale ou en

(115) Supra, n. 5.

(116) Supra, n. 6.

vertu d'un acte de la législature de celles formées sans cette autorisation et il stipule que les premières sont régies par les dispositions de la charte royale ou de l'acte de la législature et que les secondes sont sujettes aux mêmes règles générales que les sociétés en nom collectif. Le Code civil termine les dispositions relatives aux sociétés par actions en stipulant que leur constitution et leur régie sont réglées par les lois applicables en l'espèce (117) . Ainsi, la recherche d'une définition de la compagnie nous ramène à la Loi sur les compagnies, aux dispositions du Code civil relatives aux corporations et à la notion de corporation.

Les auteurs définissent aussi la compagnie comme étant une société par actions et une corporation au sens du Code civil. Maurice et Paul Martel donnent de la compagnie la définition suivante:

La compagnie est une société par actions dotée par la loi d'une personnalité indépendante, capable de certains droits et sujette à certaines obligations (118) .

Expliquant leur définition, les auteurs étudient successivement les notions de société par actions et de corporation (119) .

Pour leur part, James Smith et Yvon Renaud définissent la compagnie de la façon suivante:

(117) Art. 1891.

(118) M. MARTEL et P. MARTEL, op. cit., n. 16, p. 1-2.

(119) Id., pp. 1-3 à 1-10.

Au Québec, la compagnie est une société (par actions) et une corporation au sens du Code civil (120) .

Ils expliquent ensuite que, selon le Code civil, la compagnie est une société par actions, une corporation et une personne (121) .

Pour notre part, nous formulons la définition suivante de la compagnie: une compagnie est une corporation composée d'une ou de plusieurs personnes qui, en vue de réaliser des profits, regroupent des capitaux pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action capitaliste. Par cette définition, nous tentons de faire ressortir les deux éléments de la nature d'une compagnie: l'association de capitaux et l'entreprise.

a) Une association de capitaux

Contrairement à la coopérative qui est d'abord et avant tout une association de personnes, la compagnie est essentiellement une association de capitaux (122) . Dans une telle association, tout est établi en fonction du capital et la personne importe peu. La Loi sur les compagnies reconnaît par de nombreuses dispositions que la compagnie est une association de capitaux. Elle reconnaît même que l'association de personnes n'est pas essentielle à la compagnie; en effet, elle permet que la compagnie

(120) J. SMITH et Y. RENAUD, op. cit., n. 11, no 2, p. 35.

(121) Id., pp. 36 à 60.

(122) Voir C. BELAND, op. cit., n. 17, p. 45; P. SYLVESTRE, op. cit., n. 66, p. 41; H. PELLETIER, Le nouveau manuel des compagnies, 9e édit., Québec, La Société des Editions du Québec, 1971, p. 33.

puisse être fondée par une seule personne (123) et composée d'un seul actionnaire pendant son existence (124) . Les personnes désireuses de devenir actionnaires d'une compagnie n'ont pas à faire de demande d'admission ni à être admises; elles n'ont qu'à souscrire des actions de la compagnie et la seule obligation qu'elles contractent alors consiste à les payer (125) .

D'autres indices de la primauté du capital sur la personne dans une compagnie se retrouvent dans certaines dispositions relatives aux actions de la compagnie. Ainsi, même si les actions de la compagnie sont en principe nominatives (126) , la compagnie, si elle y est autorisée par son acte constitutif, peut émettre des certificats au porteur pour les actions entièrement acquittées (127) . Un certificat d'action au porteur donne à celui qui le détient droit aux actions y désignées et ces actions peuvent être transférées par la simple livraison du certificat (128) . Dans le cas des actions au porteur, la personnalité des actionnaires n'a aucune importance; ces actions devant être entièrement acquittées, ce qui importe pour la compagnie c'est le capital reçu en paiement pour ces actions.

(123) Loi sur les compagnies, supra, n. 5, art. 123.9.

(124) Id., art. 123.90.

(125) Id., art. 41; SMITH & RENAUD, op. cit., n. 11, t. 2, no 42, p. 622.

(126) Id., art. 53.

(127) Id., art. 54(1).

(128) Id., art. 54(2).

Quant au droit de vote aux assemblées des actionnaires, il est rattaché à l'action et non à la personne de l'actionnaire. En effet, la Loi sur les compagnies stipule que chaque actionnaire, à toutes les assemblées des actionnaires, a droit à autant de votes qu'il possède d'actions de la compagnie et qu'il peut voter par procuration (129) . Toutefois, l'actionnaire qui doit des arrérages sur un appel de versement ne peut aucunement voter à une assemblée des actionnaires de la compagnie (130) ; le défaut de verser le capital exigible fait donc perdre à l'actionnaire un droit fondamental comme le droit de vote. Bien plus, l'acte constitutif d'une compagnie peut même prévoir que les actions d'une ou de certaines catégories ne confèrent aucun droit de vote à leurs détenteurs (131) .

A l'instar du droit de vote, le mode de répartition des profits ou excédents d'opération est rattaché exclusivement à l'action, témoignant fortement du caractère d'association de capitaux de la compagnie. En effet, l'action confère à l'actionnaire le droit de recevoir une partie des profits de la compagnie, sauf stipulation contraire de l'acte constitutif de la compagnie dans le cas des actions d'une ou de certaines catégories (132) . La distribution des profits aux actionnaires par la compagnie se fait par le paiement de dividendes au prorata

(129) Id., art. 102.

(130) Ibid.

(131) Id., arts 102, 48(1) b), 123.41.

(132) Id., arts 48(1) a), 123.40, 123.41.

du capital souscrit sous forme d'actions par chacun d'eux dans la compagnie (133) . Les actionnaires investissent de l'argent dans la compagnie en achetant des actions dans le but de réaliser des profits (134) ; il est donc normal que la distribution de ceux-ci sous forme de dividendes soit effectuée en fonction du capital investi par chacun des actionnaires. Dans la Loi sur les compagnies, le paiement de dividendes constitue pour la compagnie le moyen de distribuer aux actionnaires tout ou partie des profits; contrairement aux lois sur les coopératives, la Loi sur les compagnies ne connaît pas les notions d'intérêt sur le capital et de ristourne. Le but de la compagnie étant la réalisation de profits, aucune disposition de la loi ne stipule donc que le paiement d'un dividende sur les actions doive être limité et la compagnie peut en conséquence distribuer tous ses profits sous forme de dividendes. Toutefois, les restrictions imposées par la loi à la déclaration et au paiement de dividendes ont pour but de protéger la stabilité financière de la compagnie et, par voie de conséquence, les intérêts des créanciers et des actionnaires de celles-ci (135) . Ainsi, il n'est déclaré aucun dividende qui entame le capital de la compagnie (136) , qui empêcherait la

(133) Voir J. SMITH, La partie 1A de la loi sur les compagnies, Vol. 3, Les commentaires, Montréal, Centre d'Édition juridique, 1981, p. 124.

(134) Id., p. 120; Voir aussi La Société coopérative agricole du comté de Châteauguay c. Le Ministère du Revenu National, 1951 D.T.C. 273.

(135) Voir J. SMITH, op. cit., n. 133, p. 123.

(136) Loi sur les compagnies, supra, n. 5, art. 79(1).

compagnie d'acquitter son passif à échéance (137) ou qui rendrait la valeur comptable ou de réalisation de son actif inférieure au total de son passif et de son compte de capital-actions émis et payé (138) . Contrairement à la coopérative qui ne peut aucunement partager sa réserve générale (139) , rien n'empêche la compagnie de payer ses dividendes à même le fonds de réserve (140) ; la Loi sur les compagnies le permet même expressément dans le cas des compagnies formées par lettres patentes et régies par la Partie I (141) .

En plus du droit de vote et du droit aux dividendes, l'action, lors de la liquidation de la compagnie, confère en principe aux actionnaires de celle-ci le droit de partager le reliquat de ses biens après le paiement de ses créanciers (142) . Le droit de recevoir tout dividende déclaré et celui de partager le reliquat des biens lors de la liquidation de la compagnie démontrent que l'achat d'une action constitue un placement pour l'actionnaire; ces deux droits constituent d'ailleurs le but de son placement qui est de réaliser des profits. Comme dans le cas du dividende, la participation dans l'actif de la compagnie se

(137) Id., art. 123.70(1).

(138) Id., art. 123.70(2).

(139) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 4(4), 147; Lois sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 87; Loi sur les syndicats coopératifs, supra, n. 4, art. 39.

(140) Id., art. 123.70.

(141) Id., art. 79(2).

(142) Id., arts 123.40(3) et 123.41.

fait proportionnellement aux nombres d'actions détenues par chacun des actionnaires.

Une autre indication de la primauté du capital sur la personne dans une compagnie réside dans la place réservée à l'éducation par la Loi sur les compagnies. En vertu de celle-ci, la compagnie a, dans la poursuite de ses activités, le pouvoir de souscrire ou de garantir des fonds pour fins d'éducation (143) ; toutefois, la loi n'en fait pas une règle d'action pour la compagnie contrairement à la Loi sur les coopératives (144) et aux principes coopératifs formulés par l'Alliance Coopérative Internationale. Pour la compagnie, l'exercice de ce pouvoir coïncidera la plupart du temps avec l'exercice d'un autre pouvoir : celui de faire connaître ses produits ou ses opérations par tout mode légal de publicité (145) . Par la publicité, une compagnie fait connaître ses produits pour en promouvoir la vente et réaliser ainsi des profits. Pour les compagnies en général, il est bien connu que le fait de consentir des fonds pour fins de charité, de bienfaisance, d'éducation ou d'oeuvres artistiques constitue une forme de publicité qui est fréquemment utilisée. Habituellement, une compagnie ne consacre pas des fonds à des fins d'éducation de façon désintéressée; elle le fait plutôt si elle y voit un intérêt, c'est-à-dire si cela peut promouvoir ses affaires et augmenter ses profits.

(143) Loi sur les compagnies, supra, n. 5, arts 31 k) et 123.29.

(144) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 4(7).

(145) Loi sur les compagnies, supra, n. 5, arts 31 l) et 123.29.

b) Ses usagers: des personnes autres que ses actionnaires

Si la compagnie n'est pas par nature une association de personnes, mais constitue plutôt une association de capitaux, elle n'est pas non plus une association d'usagers. Les actionnaires investissent de l'argent dans la compagnie dans le but de réaliser des profits et non dans le but de satisfaire leurs propres besoins économiques et sociaux. C'est plutôt par la satisfaction des besoins des autres qu'ils comptent réaliser des profits. Le Conseil de la coopération du Québec exprime très bien cette réalité dans les termes suivants:

Les biens ou services produits par ces entreprises ne sont pas destinés aux actionnaires eux-mêmes, si ce n'est que par accident. Ils sont plutôt destinés à une clientèle extérieure qui est invitée à se les procurer moyennant rémunération. En somme, ce qui détermine le geste d'investissement posé par les actionnaires, ce n'est pas en règle générale l'organisation de la satisfaction de leurs propres besoins, mais d'abord et surtout les gains pécuniaires qu'ils escomptent réaliser à travers la production de biens ou de services réclamés par d'autres (146) .

L'entreprise est le moyen que les actionnaires composant la compagnie se donnent pour réaliser des profits. Dans la poursuite de ce but, la compagnie fait fonctionner l'entreprise par les opérations qu'elle effectue avec des personnes autres que ses actionnaires, c'est-à-dire des clients.

(146) CONSEIL DE LA COOPERATION DU QUEBEC, Les traits caractéristiques des coopératives, Rapport du Comité d'étude et d'action coopératives, Québec, 1974, p. 22.

L'on devient actionnaire d'une compagnie dans le but de participer aux profits réalisés par son entreprise et non dans le but de devenir les usagers de celle-ci. En conséquence, la Loi sur les compagnies n'impose qu'une seule obligation à l'actionnaire vis-à-vis la compagnie, soit celle de payer les actions qu'il a souscrites (147) . Aucune disposition n'oblige l'actionnaire à faire affaires avec la compagnie dont il détient les actions ni à s'engager avec elle par contrat à cette fin.

Ainsi, pour résumer, la compagnie est une corporation d'une nature particulière. Elle constitue d'abord et avant tout une association de capitaux dans laquelle le capital prime sur la personne et dont le but consiste dans la recherche de profits. Elle utilise dans la poursuite de ce but une entreprise dont les actionnaires ne sont que des bailleurs de fonds, d'autres personnes qu'eux en étant les usagers ou clients. La compagnie présente donc la caractéristique d'être composée d'un ou plusieurs actionnaires qui ne sont pas les usagers de son entreprise.

Section 2. Fins de la coopérative et de la compagnie.

La coopérative et la compagnie se distinguent l'une de l'autre non seulement par la nature de l'association que chacune

(147) Loi sur les compagnies, supra, n. 5, art. 41.

d'elle constitue, mais également par les fins qu'elles poursuivent.

A. Fins de la coopérative.

Les fins poursuivies par les coopératives comprennent un but général, commun à toutes les coopératives, et un ou des objets particuliers pour lesquels chacune est constituée.

a) But général

Le but général poursuivi par toutes coopératives consiste dans la satisfaction des besoins économiques et sociaux communs de ses membres. La définition de la coopérative formulée par le législateur dans la Loi sur les coopératives et citée plus haut (148) attribue expressément cette fin à la coopérative.

Nous avons vu dans la section précédente que c'est dans ce but que des personnes s'associent et forment une coopérative et que celle-ci exploite une entreprise. Expliquant sur le plan économique la notion de propriétaire usager, le Comité d'étude et d'action coopératives du Conseil de la coopération du Québec écrit dans son rapport:

Mais s'ils sont devenus propriétaires d'un tel instrument d'intervention économique, c'est pour des raisons différentes de celles qui animent les actionnaires de l'entreprise capitaliste. Ce n'est pas dans le dessein d'investir de l'argent pour en retirer des dividendes ou réaliser éventuellement un gain de capital. C'est spécifiquement dans le but de se donner à eux-mêmes des services précis correspondant

(148) Supra, p. 22.

à tel ou tel de leurs besoins et d'en retirer des avantages en tant qu'utilisateur (149)

Les tribunaux ont également reconnu depuis longtemps ce but général de la coopérative. En effet, dans la cause La société coopérative agricole du comté de Châteauguay c. Le Ministère du Revenu National (150), le juge Fabio Monet distingue la coopérative de la compagnie dans les termes suivants:

Une des différences fondamentales entre une compagnie par actions et une association coopérative réside dans le fait que dans le premier cas il s'agit d'une corporation fondée à des fins de spéculation et dans le second cas, d'un organisme sans but spéculatif créé comme instrument pour répondre à des besoins. On trouve une autre différence dans les raisons qui motivent l'établissement d'une compagnie par actions et celles qui motivent l'établissement d'une coopérative: dans le premier cas, la plupart des actionnaires qui constituent la compagnie, ne connaissent pas les officiers de la compagnie, et même, ne se connaissent pas les uns les autres; ils peuvent habiter au quatre coins du monde, ils ne participent pas directement à l'administration de la compagnie, qui a été formée en vue de faire des profits; ils ont fait un placement spéculatif qui leur est remboursé. Dans le cas d'une société coopérative, un certain nombre de particuliers ayant des intérêts identiques ou analogues et habitant ordinairement dans la même région, ou dans un territoire assez limité, s'unissent; ils ont des besoins pré-existants et ils s'associent dans le but même de créer un instrument qui leur permettra de répondre à ces besoins (151).

(149) CONSEIL DE LA COOPERATION DU QUEBEC, op. cit., n. 146, p. 29.

(150) Supra, n. 134.

(151) Ibid.

En définissant la coopérative, le législateur reconnaît de façon expresse le but général que toute coopérative doit poursuivre. Il le fait également en qualifiant l'activité d'une coopérative avec ses membres. En effet, l'article 128 de la Loi sur les coopératives stipule:

L'activité d'une coopérative avec ses membres ne constitue pas l'exploitation d'un commerce ou d'un moyen de profit.

Par cette disposition, le législateur affirme le caractère non commercial de la coopérative et de son entreprise et il exclut le profit des fins que la coopérative poursuit. Contrairement à la définition de la coopérative, cette disposition n'est pas nouvelle dans la législation québécoise relative aux coopératives. Elle est formulée dans l'article 77 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (152) et dans l'article 6 de la Loi sur les syndicats coopératifs (153) .

Cette disposition aurait été insérée dans la législation coopérative québécoise dans le but d'exempter les coopératives du paiement de certaines taxes (154) . Ainsi, des caisses d'épargne et de crédit ont invoqué l'article 77 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, plaidant qu'elles n'étaient pas tenues de payer les taxes d'affaires imposées par les

(152) Supra, n. 2.

(153) Supra, n. 4.

(154) Voir F. JOBIN, op. cit., n. 17, p. 155.

municipalités. Les tribunaux ont donné raison aux caisses sur ce point et rendu plusieurs décisions dans ce sens (155) .

La même disposition a également été invoquée dans l'application des règles de preuve devant les tribunaux. En effet, dans l'affaire de La Caisse Populaire de St-Arsène de Montréal c. Benoist (156) , la Cour Supérieure statua qu'en vertu de l'article 6 de la Loi sur les syndicats coopératifs, la preuve testimoniale ne pouvait être admise contre une caisse populaire, celle-ci étant une partie civile. Dans une autre cause (157) , la Cour supérieure confirma le caractère civil d'une caisse populaire en concluant qu'un chèque constituait un commencement de preuve par écrit donnant ouverture à la preuve testimoniale.

L'article 77 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit eut également des effets en matière de prescription. Reconnaissant le caractère civil des coopératives d'épargne et de crédit et de leurs opérations, les tribunaux concluent que leurs créances sont sujettes à la prescription trentenaire et non à la prescription quinquennale applicable aux opérations commerciales (158) .

-
- (155) La Caisse populaire Notre-Dame de Québec c. La Ville de Québec, C.P., Québec, no A-823, 5 novembre 1969; La Ville de Beauceville c. La Caisse populaire de Beauceville-Ouest, C.M., Beauce, no 105-73, 1er août 1973.
- (156) La Caisse populaire de St-Arsène de Montréal c. Benoist, 1953 C.S. 274.
- (157) La Caisse populaire de Ste-Mélanie c. Coopérative des Tabacs Laurentiens, 1952; C.S. 21.
- (158) La Caisse populaire de St-Roch de Montréal c. Palence, 1967

Enfin, en matière de nantissement, la Cour supérieure décida qu'un nantissement fait avec une caisse populaire ne saurait être un nantissement commercial car la loi fait présumer la nature civile des activités coopératives (159) .

Reconnaissant dans la satisfaction des besoins économiques et sociaux communs des membres de la coopérative le but général que celle-ci doit poursuivre, la Loi sur les coopératives exclut en conséquence le profit des fins de la coopérative. Elle le fait également pour chacun des membres de la coopérative par l'interdiction contenue à l'article 129:

Un membre ne doit pas obtenir de sa coopérative des biens et des services pour les revendre en vue d'un profit.

Par cet article^b, le législateur québécois interdit la constitution de coopératives de commerçants (160) . La coopérative est par nature une association d'usagers qui se regroupent pour satisfaire leurs besoins économiques et sociaux communs. Il est donc normal que les membres ne recherchent pas le profit car tout profit réalisé le serait à leurs propres dépens.

En plus d'empêcher la constitution de coopératives de commerçants, l'article 129 de la Loi sur les coopératives interdit à tout membre d'entrer en concurrence avec sa coopérative.

R.L. 442 (C.P.); La Caisse populaire de St-Irénée de Montréal c. St-Pierre, C.P., Québec, no 02-023048-72.

(159) La Caisse populaire Notre-Dame d'Hébertville c. Encans de la ferme, 1973 R.L. 292 (C.P.).

(160) Voir F. JOBIN, op. cit., n. 17, p. 54.

En effet, en revendant avec profit les biens et les services obtenus de sa coopérative, un membre exerce la même activité d'approvisionnement que celle de sa coopérative et il entre alors directement en concurrence avec celle-ci (161). Dans ce cas, le législateur québécois n'a pas laissé cette interdiction sans sanction; l'activité concurrentielle d'un membre avec celle de sa coopérative constitue même un motif d'exclusion de ce membre de la coopérative (162).

La Loi sur les coopératives exclut également le profit des fins qu'une coopérative doit poursuivre par la définition qu'elle donne de la ristourne. Au sujet de ce mode de répartition des excédents ou surplus d'opération, l'article 150 stipule:

La ristourne n'est pas le partage d'un profit mais une remise d'une partie du paiement fait en trop par le membre ou par le membre auxiliaire, le cas échéant, ou un rajustement du prix des produits ou des services qu'un membre ou un membre auxiliaire, le cas échéant, a livrés ou rendus, selon le cas, à sa coopérative.

Cette définition de la ristourne indique la provenance des surplus ou excédents d'opération d'une coopérative. Ils proviennent du fait que la coopérative a trop perçu pour les biens et services que les membres ont achetés d'elle, ou du fait qu'elle n'a pas assez payé pour les biens et les services que les membres lui ont vendus pour fins d'écoulement. Il ne s'agit donc pas de profit pour la coopérative, mais plutôt de paiement fait en trop par les

(161) Voir F. NOEL, op. cit., n. 93, p. 248.

(162) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 57(7).

membres, d'où l'expression «trop-perçus» pour désigner ces sur-
plus. L'on comprend facilement alors que la ristourne ne soit
pas un partage d'un profit, mais une remise d'une partie d'un
paiement fait en trop par les membres. La coopérative ne recher-
chant pas le profit comme but, c'est la raison pour laquelle
l'article 149 de la Loi sur les coopératives stipule que seuls
les trops-perçus provenant des opérations faites avec les membres
peuvent être attribués aux membres et que le paragraphe 5 de
l'article 4 exige que l'attribution de ristournes aux membres
soit faite au prorata des opérations effectuées entre chacun
d'eux et la coopérative.

b) Objet

Dans sa définition de la coopérative, la Loi sur les
coopératives indique expressément le but général que toute coopé-
rative doit poursuivre, c'est-à-dire la satisfaction des besoins
économiques et sociaux communs de ses membres. Elle ne précise
pas elle-même la nature de ces besoins; elle laisse avec raison
cette tâche aux fondateurs de chaque coopérative, car personne
d'autre qu'eux ne connaissent mieux leurs propres besoins. Par
contre, lors de la constitution d'une coopérative, elle oblige
les fondateurs de la coopérative à indiquer dans les statuts de
celle-ci l'objet pour lequel ils en demandent la constitution
(163) . Par cette mention dans les statuts, les fondateurs iden-
tifient le ou les besoins dont ils recherchent la satisfaction
par le

(163) Id., art. 9(3).

biais de la coopérative; ils le font par une brève description des principales activités de la coopérative ou des besoins que la coopérative entend satisfaire.

En plus d'exiger que les statuts de la coopérative indiquent l'objet pour lequel celle-ci est constituée, la Loi sur les coopératives contient d'autres indications relativement à l'objet des coopératives pouvant être constituées sous son empire. En effet, l'article 2 de cette loi stipule que «peuvent être constituées en vertu du présent titre, les coopératives dont l'objet relève de l'autorité législative du Québec». Par cet article, la loi limite la constitution de coopératives à celles dont l'objet porte sur l'un des domaines d'activités ou l'une des matières qui sont de la compétence des provinces en vertu de la constitution canadienne (164) .

Cependant, à cette règle générale concernant l'objet des coopératives, l'article 2 crée des exceptions en prohibant certains objets dans les termes suivants:

/.../ l'exception de celles qui sont constituées pour les affaires de fidéicomis, pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer, pour faire principalement des placements ou des investissements ou aux fins prévues par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chap. C-4).

Les objets ainsi exclus ne sont pas prohibés de façon

(164) Loi constitutionnelle de 1867, 1867, 30-31 Vict., c. 3 (R.-U.), art. 92.

absolue. Si à cause de cette disposition il n'est pas possible en vertu de la Loi sur les coopératives de constituer des coopératives pour de tels objets, d'autres espèces de corporations peuvent être constituées pour ces objets à la condition toutefois de procéder, en vertu des lois spécifiques à ces objets ou domaines d'activités. Ainsi, des coopératives dont l'objet consiste à fournir à leurs membres un service d'épargne et de crédit peuvent être constituées en corporation en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit. Dans le cas de ces coopératives, il est important de souligner que cette loi ne laisse aucune discrétion à leurs fondateurs dans la détermination de l'objet ou des fins que ces coopératives peuvent poursuivre; la déclaration de fondation d'une caisse d'épargne et de crédit n'indique pas l'objet ou les fins pour lesquelles la caisse est constituée, le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit y pourvoyant de façon expresse dans les termes suivants:

Le ministre peut, sur production de la déclaration de fondation prévue à l'article 5 et après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, autoriser la formation d'une caisse d'épargne et de crédit pour les fins suivantes:

- a) recevoir pour les faire fructifier les économies de ses membres;
- b) leur consentir des prêts.

Ces indications générales concernant l'objet des coopératives font partie des dispositions contenues dans le titre 1 de la Loi sur les coopératives et applicables à toutes les coopératives. En édictant dans le titre 2 de cette loi des dispositions particulières applicables à certaines coopératives, le législateur

québécois identifie ces coopératives par leur objet. Ainsi, l'article 194 de la loi définit en termes généraux la coopérative agricole par l'objet qu'elle peut poursuivre:

Une coopérative agricole est celle dont l'objet principal est relié à l'agriculture ou au domaine connexe à cette activité, à la fourniture de biens et à la prestation de services utiles à cette activité ou à la production, à la transformation, à l'entreposage, à la mise en marché, à la manutention et au transport de produits reliés à cette activité.

Au terme de l'article 212, une coopérative de pêcheurs est celle qui est «composée de personnes exerçant le métier de pêcheur et dont l'objet principal est relié à l'industrie de la pêche». A partir de ces définitions de la coopérative agricole et de la coopérative de pêcheurs, nous pouvons diviser en deux catégories les besoins dont ces coopératives recherchent pour leurs membres la satisfaction par leurs opérations: l'approvisionnement en biens et en services nécessaires à la production agricole ou à l'industrie de la pêche et écoulement des produits agricoles ou des produits de la pêche.

L'article 216 de la loi définit la coopérative de consommateurs comme étant celle «qui a pour objet principal de fournir directement des biens et services aux consommateurs». Contenue à l'article 220 de la loi, la définition de la coopérative d'habitation par son objet permet également d'identifier les besoins de ses membres qu'une telle coopérative entend satisfaire. Il s'agit d'une coopérative «qui a pour objet principal de faciliter à ses membres l'accès à la propriété ou l'usage d'une maison ou d'un logement». Quant à la coopérative de

travailleurs, l'article 222 la définit comme étant «celle qui exploite une entreprise et dont l'objet principal est de fournir du travail à ses membres ou à ses membres auxiliaires». L'objet de cette coopérative est donc de satisfaire les besoins de ses membres en matière d'emploi.

Ainsi, pour résumer, le but général que toute coopérative doit poursuivre consiste dans la satisfaction des besoins économiques et sociaux communs de ses membres. L'indication dans les statuts de la coopérative de l'objet pour lequel celle-ci est constituée permet d'identifier de façon particulière la nature des besoins qu'elle entend satisfaire. En conséquence, il est normal que l'entreprise coopérative ne constitue pas l'exploitation d'un commerce ou d'un moyen de profit et qu'il soit interdit aux membres d'obtenir de leur coopérative des biens et des services pour les revendre en vue d'un profit.

B. Fins de la compagnie.

Les fins poursuivies par les compagnies comprennent un but général, commun à toutes les compagnies, et un ou des objets particuliers pour lesquels chacune est constituée.

a) But général

Le but général poursuivi par toute compagnie consiste dans la réalisation de profits. La définition de la compagnie,

que nous avons déjà formulée (165) , attribue expressément cette fin à la compagnie. Lors de l'étude de la nature de la compagnie (166) , nous avons vu que c'est dans ce but, réaliser des profits, que des personnes s'associent et forment une compagnie et que celle-ci exploite une entreprise.

Contrairement à la Loi sur les coopératives, la Loi sur les compagnies ne formule pas de façon expresse le but général poursuivi par toute compagnie. Toutefois, le législateur n'est pas complètement silencieux sur le sujet. Les compagnies étant des sociétés par actions au sens de l'article 1889 du Code civil, elles font parties des sociétés commerciales dont la division est donnée à l'article 1864 du Code civil et dont la définition est formulée par le législateur à l'article 1863:

Les sociétés commerciales sont celles qui sont contractées par quelques trafics, fabrications ou autres affaires d'une nature commerciale, soit qu'elles soient générales, ou limitées à une branche ou aventure spéciale. Toute autre société est civile.

Personne ne doute aujourd'hui que la compagnie constitue une corporation d'une nature commerciale et que son but consiste dans la réalisation de profits. Si le législateur québécois ne formule pas expressément ce but dans la Loi sur les compagnies, il le confirme implicitement en édictant les règles concernant le partage parmi les actionnaires des profits réalisés

(165) Supra, p. 40.

(166) Supra, pp. 38 et s.

par la compagnie (167) et l'attribution du solde de l'actif de la compagnie lors de sa liquidation (168) .

Quant aux tribunaux, ils n'ont pas eu véritablement à affirmer le but poursuivi par la compagnie en raison de son évidence même, sauf pour distinguer la coopérative de la compagnie. L'extrait du jugement rendu par le juge Fabio Monet dans la cause La société coopérative agricole du comté de Châteauguay c. Le Ministère du Revenu National et cité plus haut (169) en est une illustration. Le juge y distingue la coopérative de la compagnie en affirmant clairement que la première poursuit la satisfaction des besoins de ses membres et que la seconde recherche les profits pour ses actionnaires (170) .

b) Objet

A l'instar de la Loi sur les coopératives, la Loi sur les compagnies encadre les fins que peuvent poursuivre les compagnies, mais à un degré beaucoup moindre. Au niveau de la constitution des compagnies, le législateur québécois formule les mêmes règles que pour les coopératives. En effet, les articles 6 et 123.5 de la Loi sur les compagnies stipulent que les compagnies dont les objets relèvent de l'autorité législative du Québec

(167) Loi sur les compagnies, supra, n. 5, arts 79 et 123.70.

(168) Loi sur la liquidation des compagnies, L.R.Q. c. L-4, art. 12.

(169) Supra, n. 134.

(170) Voir aussi Shink c. Ridgcrest Apartments Inc., 1955 C.S. 239.

peuvent être constituées en vertu de cette loi; les mêmes articles excluent la possibilité de constituer des compagnies pour les affaires de fidéicommiss et pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer.

Quant aux indications à insérer dans les documents constitutifs de la compagnie, il faut distinguer les compagnies créées par lettres patentes et régies par la Partie I de la Loi sur les compagnies de celles créées par dépôt des statuts et régies par la Partie IA de cette loi. Dans le cas des premières, la loi exige que les fondateurs de la compagnie indiquent dans leur requête le ou les objets pour lesquels la constitution en corporation est demandée (171) ; au moment de l'octroi de l'acte constitutif de la compagnie, cette mention concernant le ou les objets de la compagnie est reproduite telle quelle dans les lettres patentes de la compagnie (172) . Par contre, dans le cas des compagnies constituées par dépôt de statuts, la loi n'exige pas que les fondateurs indiquent dans les statuts de la compagnie le ou les objets pour lesquels ils demandent la constitution de celle-ci (173) ; elle leur permet tout simplement d'insérer dans les statuts de la compagnie les limites qu'ils veulent, le cas échéant, imposer à ses activités (174) . En conséquence, les compagnies constituées en vertu de la Partie IA de la Loi sur les

(171) Loi sur les compagnies, supra, n. 5, art. 7(2).

(172) Id., art. 9.

(173) Id., art. 123.12.

(174) Id., art. 123.12(10)

compagnies et dont les statuts ne contiennent aucune limite à leurs activités ont beaucoup plus de latitude dans la poursuite de leur but que celles constituées en vertu de la Partie I et que les coopératives constituées en vertu de la Loi sur les coopératives; en effet, dans ce cas, les compagnies régies par la Partie IA peuvent modifier les activités ou les objets pour lesquels elles sont constituées sans modifier leurs statuts.

Ainsi, pour résumer, la compagnie est une corporation dont le but est de faire des profits. Son ou ses fondateurs et la ou les personnes qui en deviennent actionnaires y regroupent des capitaux et exploitent par elle une entreprise dans le but d'en retirer des profits sous forme de dividendes ou autrement. C'est pourquoi la compagnie est davantage une association de capitaux qu'une association de personnes, comme l'est la coopérative.

CHAPITRE II

LES REGLES DE FONCTIONNEMENT

La coopérative et la compagnie se distinguent également l'une de l'autre par des règles de fonctionnement propres à chacune d'elle. Connues dans tous les pays du monde comme étant les principes coopératifs, les règles de fonctionnement propres à la coopérative ont été l'objet d'une formulation par l'Alliance Coopérative Internationale (175), lors de son congrès tenu à Vienne en 1966 (176). Dégageant les caractéristiques essentielles des coopératives qui permettent de les distinguer des autres formes d'organisation, les principes coopératifs de l'Alliance Coopérative Internationale résument la doctrine coopérative en tant que telle et guident les coopératives du monde entier dans leur fonctionnement (177). Ces principes coopératifs constituent également la source commune des règles de fonctionnement des coopératives édictées par les lois de chacun des pays (178). Ainsi, au Québec, la Loi sur les coopératives édicte les règles de fonctionnement de la coopérative, règles qu'elle désigne par

-
- (175) L'Alliance Coopérative Internationale est un organisme international regroupant les différentes organisations coopératives du monde et dont un des rôles consiste à mettre à jour et à énoncer les principes coopératifs. Voir à ce sujet, F. JOBIN, op. cit., n. 17, p. 17; F. NOEL, op. cit., n. 93, p. 407; P. SYLVESTRE, La coopérative d'habitation et la loi - La coopérative d'habitation comme association coopérative, Montréal, Les Editions ECK, 1984, p. 12.
- (176) Voir le Rapport de la Commission des principes coopératifs de l'A.C.I., Londres, p. 40.
- (177) Voir J. GARON, L'Alliance Coopérative Internationale, (1975) 35 R. du B. 238; F. NOEL, op. cit., n. 93, p. 407; P. SYLVESTRE, op. cit., n. 66, p. 44 et n. 175, p. 11.
- (178) F. NOEL, op. cit., n. 93, p. 10, 407.

l'expression «règles d'action coopérative» (179) . Dans les notes explicatives du projet de loi déposé à l'Assemblée nationale (180) , le législateur dévoila notamment la source des règles d'action coopérative dans les termes suivants:

Il /le projet de loi/ énonce les règles relatives à la constitution et à l'organisation de la coopérative, tout en édictant les règles d'action coopérative inspirées des principes de l'Alliance Coopérative Internationale.

Quant aux règles de fonctionnement de la compagnie, elles n'ont fait l'objet d'aucune formulation par un organisme international. Sur le plan national et provincial, elles sont énoncées dans les lois régissant les compagnies (181) .

Ces règles par lesquelles la coopérative et la compagnie se distinguent l'une de l'autre portent sur l'adhésion des membres et des actionnaires, l'administration des affaires, la rémunération du capital, la répartition des surplus d'opération, l'éducation et la solidarité et, enfin, la dévolution du solde de l'actif en cas de liquidation.

Section 1. Adhésion des membres et actionnaires.

A. Adhésion des membres

Au sujet de l'adhésion d'un membre à la coopérative, le

(179) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 4.

(180) Loi sur les coopératives, 1982 P.L.Q. 56 (17 mars 1982).

(181) Au Canada: Loi régissant les sociétés commerciales canadiennes, 1974-75 S.C., c. 33; au Québec: Loi sur les compagnies, supra, n. 5.

premier paragraphe des principes coopératifs formulés par l'Alliance Coopérative Internationale stipule:

1. L'affiliation à une société coopérative devrait être volontaire, à la portée de toutes les personnes qui peuvent utiliser ses services et sont d'accord pour assumer les responsabilités inhérentes à la qualité de membre; elle ne devrait pas être l'objet de restrictions qui ne sont pas naturelles, ni d'aucune discrimination sociale, raciale, politique ou religieuse (182) .

L'adhésion d'un membre à la coopérative est d'abord et avant tout conditionnelle à l'utilisation par le membre des services offerts par la coopérative et à la possibilité pour la coopérative de les lui fournir. Cette condition de l'adhésion d'un membre à la coopérative est la première considération fondamentale dégagée au sujet de l'adhésion par la Commission des principes coopératifs de l'Alliance Coopérative Internationale dans son rapport:

Une considération fondamentale, qui correspond assez étroitement aux faits et aux méthodes habituellement utilisés dans les sociétés coopératives de tous types, est que ceux qui ont recours de façon appropriée aux services d'une société coopérative devraient y adhérer - en fait c'est ce qu'ils font - et, réciproquement, que les membres d'une coopérative y soient les personnes dont elle peut satisfaire les besoins et effectivement les satisfait (183) .

(182) Rapport de la Commission des principes coopératifs de l'A.C.I., op. cit., n. 176, p. 40.

(183) Id., p. 10.

La coopérative étant constituée dans le but de satisfaire les besoins de ses membres (184) , l'utilisation par le membre des services offerts par la coopérative et la possibilité pour la coopérative de les lui fournir constituent les seuls véritables critères de l'adhésion d'un membre à la coopérative. Au Québec, la Loi sur les coopératives fait de ces critères la première règle d'action coopérative:

1° l'adhésion d'un membre à la coopérative est subordonnée à l'utilisation des services offerts par la coopérative et à la possibilité pour la coopérative de les lui fournir (185) .

De plus, elle les reprend en partie comme une des conditions d'admission d'un membre à la coopérative; en effet, elle stipule que, pour être membre d'une coopérative, une personne ou une société doit notamment être en mesure de participer à l'objet pour lequel la coopérative est constituée (186) . La Loi sur les caisses d'épargne et de crédit est silencieuse sur ces critères; toutefois, la caisse ayant en vertu de la loi comme fins ou objets de recevoir pour les faire fructifier les économies de ses membres et de leur consentir des prêts (187) , l'adhésion d'un membre à la caisse est implicitement subordonnée à l'utilisation des services d'épargne et de crédit offerts par la caisse.

(184) Supra, n. 61.

(185) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 4(1).

(186) Id., art. 51(1).

(187) Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 3.

En plus d'être en fonction de ces critères, l'adhésion d'un membre à la coopérative doit être volontaire; elle ne doit pas être le résultat d'une contrainte directe imposée par une obligation juridique ou administrative ni d'une contrainte indirecte imposée par une pression sociale ou politique (188) . Le membre est libre d'adhérer à la coopérative et de s'en retirer, comme l'explique si bien cet extrait du rapport de la Commission des principes coopératifs de l'Alliance Coopérative Internationale:

Sa décision de demander son adhésion devrait normalement être le résultat de son appréciation personnelle de la valeur de la coopérative et des avantages économiques pour lui-même et ceux dont il a la charge. Il devrait être libre, également, de se retirer d'une coopérative lorsqu'il se rend compte qu'il n'a plus du tout besoin de ses services ou que la coopérative n'est pas en mesure de satisfaire ses besoins (189) .

En outre, l'adhésion à la coopérative doit être ouverte à toutes les personnes pouvant utiliser ses services. Cela implique que le nombre de membres de la coopérative ne peut être limité; c'est dans ce sens que Paul Lambert dit que l'adhésion à la coopérative est libre (190) . Dans le rapport de la Commission des principes coopératifs de l'Alliance Coopérative Internationale, ce caractère de l'adhésion constitue une considération

(188) Voir le Rapport de la Commission des principes coopératifs de l'A.C.I., op. cit., n. 176, p. 10; F. NOEL, op. cit., n. 93, p. 411; C. BELAND, op. cit., n. 17, p. 67.

(189) Rapport de la Commission des principes coopératifs de l'A.C.I., op. cit., n. 176, p. 10.

(190) P. LAMBERT, op. cit., n. 65, p. 81.

fondamentale qui est expliquée dans les termes suivants:

Une autre considération fondamentale découle de la nature même du mouvement coopératif, qui est à la fois un mouvement social cherchant à accroître le nombre de ses adhérents et un organisme économique capable de se développer et d'occuper des champs d'activités plus vastes. Son attitude à l'égard des ayants droit à la qualité de membre est donc normalement d'accueillir avec joie les demandeurs et, plus encore, de les encourager et de les aider à s'affilier à des coopératives appropriées à leur situation et à leurs besoins (191) .

La Loi sur les coopératives est silencieuse sur ces exigences, elle ne stipule pas que l'adhésion à la coopérative doit être volontaire et ouverte à toutes les personnes désirant utiliser ses services ni que le nombre de membres ne doit pas être limité. La règle qu'elle énonce sur l'adhésion ne porte que sur les critères en fonction desquels elle doit avoir lieu (192) . Le législateur s'étant inspiré des principes de l'Alliance Coopérative Internationale sont comprises implicitement. La Loi sur les caisses d'épargne et de crédit stipule expressément comme première règle d'action que le nombre de membres de la caisse n'est pas limité (193) .

(191) Rapport de la Commission des principes coopératifs de l'A.C.I., op. cit., n. 176, p. 10.

(192) Supra, n. 185.

(193) Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 4 a). Voir aussi D. PHARAND, The Savings and Credit Unions Act of Québec, 1963 (1963-64) 15 U.T.L.J. 455.

Enfin, l'adhésion d'un membre à la coopérative ne doit pas être l'objet de restrictions qui ne sont pas naturelles, ni d'aucune discrimination. Tel que formulé par l'Alliance Coopérative Internationale, le principe coopératif de l'adhésion ouverte et volontaire reconnaît que l'adhésion d'un membre à la coopérative peut être l'objet de restrictions dites naturelles. Si l'adhésion à la coopérative est ouverte et non limitée quant au nombre de membres, cela ne veut pas dire pour autant que la coopérative doit accepter toutes les demandes d'adhésion qu'elle reçoit. Ainsi, le refus de certaines demandes d'adhésion peut être fondé sur des motifs concernant les postulants eux-mêmes. Pour assurer l'harmonie intérieure nécessaire à son propre développement, la coopérative est bien fondée de refuser l'adhésion de personnes indésirables, de personnes n'ayant pas le sens des responsabilités, d'éléments perturbateurs, de personnes que l'on sait ne pas être digne de foi, de personnes faisant déjà concurrence à la coopérative et refusant de cesser de le faire au moment de leur demande d'admission, etc. (194) .

L'adhésion à une coopérative peut également être restreinte à cause de la nature des activités de celle-ci. En effet, une coopérative peut exiger comme condition d'admission qu'une personne participe aux domaines d'activités pour lequel elle est créée. Ainsi, il est naturel qu'une coopérative

(194) Voir le Rapport de la Commission des principes coopératifs de l'A.C.I., op. cit., n. 176, p. 11.

agricole restreigne l'adhésion de ses membres aux agriculteurs, (195) , qu'une coopérative de pêcheurs n'accepte comme membres que les pêcheurs ou les personnes participant ou pouvant participer à l'industrie de la pêche (196) . En fonction de ce seul critère, c'est-à-dire la nature des activités de la coopérative, l'adhésion des membres dans une coopérative de consommation est universelle, tous les êtres humains devant consommer pour vivre (197) .

Les lois coopératives québécoises rendent possible ce genre de restriction à l'adhésion d'un membre en exigeant que l'acte constitutif de la coopérative indique le territoire ou le groupe dans lequel elle peut recruter ses membres (198) .

Enfin, l'adhésion des membres à une coopérative peut aussi être limitée par la possibilité pour la coopérative de fournir les services pour lesquels elle est créée. Ainsi, la possibilité pour une coopérative de travailleurs d'admettre de nouveaux membres et de leur fournir du travail est forcément limitée par le volume de ses opérations; dans une telle coopérative, il serait contraire au principe coopératif de l'adhésion

(195) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 200(1).

(196) Id., art. 212.

(197) Voir le Rapport de la Commission des principes coopératifs de l'A.C.I., op. cit., n. 176, p. 12.

(198) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 9(4); Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 6 c) et 20; Voir aussi C. BELAND, op. cit., n. 17, p. 72 et C. BELAND, Les caisses d'épargne et de crédit, dans BARREAU du QUEBEC, op. cit., n. 66, p. 23.

ouverte de refuser la qualité de membre à un travailleur qui est à l'emploi de la coopérative (199) . De même, dans une coopérative d'habitation, le nombre de membres peut être limité par le nombre de logements et l'admission de nouveaux membres suspendue jusqu'à ce qu'il y ait un ou des logements disponibles; dans une telle coopérative, il serait contraire au principe coopératif de l'adhésion ouverte de refuser la qualité de membre à quelqu'un qui est déjà locataire d'un logement de la coopérative (200) .

Les motifs inacceptables de discrimination lors de l'adhésion d'un membre à la coopérative sont d'ordre économique ou financier et d'ordre idéologique. Sur le plan économique ou financier, une coopérative restreint l'adhésion des membres en exigeant des nouveaux membres qu'ils souscrivent un nombre minimum de parts sociales et un droit d'entrée qui sont au-dessus des moyens de plusieurs d'entre eux. La coopérative doit favoriser l'admission de nouveaux membres et, à cette fin, elle agit de manière non restrictive en accordant aux nouveaux membres des modalités souples de paiement des parts sociales et, s'il y a lieu, du droit d'entrée. Ainsi, elle permet aux nouveaux membres de payer les parts sociales et le droit d'entrée au moyen de versements fixés à des montants que les plus démunis peuvent

(199) Voir le Rapport de la Commission des principes coopératifs de l'A.C.I., op. cit., n. 176, p. 12; P. SYLVESTRE, op. cit., n. 175, p. 13.

(200) Ibid.

payer (201) . Sur le plan financier, la Loi sur les coopératives facilite l'adhésion de nouveaux membres. D'une part, elle fixe elle-même le prix de la part sociale à \$10.00 (202) , sauf dans le cas d'une coopérative de pêcheurs où elle établit le prix à \$50.00 (203) ; elle permet même aux coopératives d'économie familiale et aux coopératives d'étudiants de fixer le prix de leurs parts sociales à un prix inférieur à \$10.00, mais non inférieur à \$2.00 (204) . D'autre part, tout en permettant à la coopérative de prévoir par règlement le nombre minimum de parts sociales que chaque membre doit détenir (205) , elle stipule que les modalités de paiement sont déterminées par règlement de la coopérative (206) . De même, la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit établit elle-même le prix de la part sociale à \$5.00 (207) ; toutefois, elle stipule que, pour être membre d'une caisse, une personne doit, entre autres conditions, souscrire une ou plusieurs parts sociales (208) . Cette loi ne prévoyant pas qu'une caisse puisse par règlement déterminer le nombre minimum de parts sociales que chaque membre doit détenir, ce nombre minimum est donc fixé à un par la loi elle-même. Ainsi, il est possible d'affirmer que cette loi écarte elle-même toute discrimination

(201) Voir le Rapport de la Commission des principes coopératifs de l'A.C.I., op. cit., n. 176, p. 10.

(202) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 41.

(203) Id., art. 212.

(204) Id., art. 273.

(205) Id., art. 40.

(206) Id., art. 41.

(207) Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 28.

(208) Id., art. 18.

d'ordre financier lors de l'adhésion d'un membre alors que la Loi sur les coopératives permet de le faire.

En plus d'écarter des restrictions financières dans l'admission de ses membres, la coopérative doit également éviter des restrictions idéologiques. Cherchant sans cesse à accroître le nombre de ses membres, la coopérative ne peut se permettre de refuser l'adhésion de quiconque pour des motifs ayant trait à la race, la couleur, la nationalité, la culture, la langue, la politique, la religion ou toute autre considération n'ayant rien à voir avec le but économique et social de la coopérative (209). Les lois coopératives québécoises n'interdisent pas formellement ce genre de discrimination; toutefois, les règles d'action coopérative énoncées dans la Loi sur les coopératives étant inspirées des principes de l'Alliance Coopérative Internationale (210), la discrimination est donc implicitement interdite d'autant plus que la première règle d'action énonce les critères d'adhésion d'un membre à la coopérative (211). Par contre, la discrimination est expressément interdite par les dispositions de la charte québécoise des droits et libertés de la personne (212).

(209) Voir le Rapport de la Commission des principes coopératifs de l'A.C.I., op. cit., n. 176, p. 10; F. NOEL, op. cit., n. 93, p. 414.

(210) Supra, n. 180.

(211) Supra, n. 185.

(212) Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, arts 10 à 20.

L'adhésion volontaire d'un membre à la coopérative implique non seulement la liberté d'adhérer à la coopérative, mais également celle de s'en retirer (213) . Les mêmes critères qu'à l'adhésion s'appliquent au retrait ou à la démission d'un membre; en effet, si le membre n'a plus besoin des services offerts par la coopérative ou si la coopérative ne peut plus les lui fournir, il est alors tout à fait libre de s'en retirer (214) . Cette liberté de retrait est toutefois restreinte par l'obligation pour le membre d'assumer ses responsabilités; celles-ci consistent dans l'exécution des obligations contractées par le membre envers la coopérative et dans le respect des statuts et règlements de la coopérative sur le retrait ou la démission (215) . Une autre exception à la liberté de retrait réside dans le droit de la coopérative, comme toute autre société ou association, d'exclure un membre. Dans son rapport, la Commission des principes coopératifs de l'Alliance Coopérative Internationale reconnaît que ce droit «ne repose pas sur un principe spécifiquement coopératif mais sur un principe naturel commun à toutes les sociétés, qui leur permet d'expulser les sujets qui agissent contre leur intérêt ou contrairement à leurs objectifs» (216) . De plus, toujours selon cette commission, ce droit de la coopérative d'exclure un membre doit être rigoureusement réglementé

(213) Supra, n. 189.

(214) Voir le Rapport de la Commission des principes coopératifs de l'A.C.I., op. cit., n. 176, p. 15.

(215) Ibid.

(216) Ibid.

dans les statuts de la coopérative; ceux-ci devraient prévoir les motifs d'exclusion et la procédure à suivre incluant le droit du membre concerné de se faire entendre (217) .

Toutes ces règles dégagées par l'Alliance Coopérative Internationale sur le retrait volontaire ou forcé d'un membre de la coopérative sont retenues par la législation coopérative québécoise. En effet, un membre peut démissionner en donnant un avis (218) ; cependant, pendant la durée d'un contrat dans lequel il s'est engagé à livrer, vendre, acheter ou recevoir des biens ou des services par la coopérative, un membre ne peut démissionner sans le consentement du conseil d'administration de celle-ci (219) . Par ailleurs, la législation confère au conseil d'administration de la coopérative le pouvoir de suspendre ou d'exclure un membre (220) et détermine elle-même les motifs (221) , ainsi que la procédure à suivre (222) . Le conseil d'administration d'une coopérative peut suspendre ou exclure un membre dans les cas suivants: impossibilité pour lui de participer à l'objet de la coopérative, défaut par lui de respecter les règlements de la coopérative, de payer les versements échus sur ses parts, déposition de ses parts sociales de qualification, inexécution de

(217) Ibid.

(218) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 55; Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 25.

(219) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 56.

(220) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 57, Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 26.

(221) Ibid.

(222) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 58; Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 26.

ses engagements envers la coopérative, omission pendant un exercice financier de faire affaire avec la coopérative pour le montant fixé par règlement, nuisance envers la coopérative et exercice d'une activité en concurrence avec celle de la coopérative (223) . Dans le cas d'une caisse, les motifs de suspendre ou d'exclusion sont: l'inexécution par le membre de ses obligations envers la caisse, le défaut de respecter les règlements de la caisse, la présentation ou la mise en circulation, à deux reprises ou plus, d'un ordre de paiement sans provision suffisante, le maintien, malgré un avis de la caisse, d'un compte d'épargne à découvert, un verdict de culpabilité à une accusation d'un acte criminel, la cession de ses biens, la faillite et l'interdiction (224) .

Quant à la procédure à suivre, les deux lois québécoises prévoient que le conseil d'administration ne peut suspendre ou exclure un membre sans avoir au préalable informé celui-ci des motifs de sa suspension ou de son exclusion et lui avoir donné l'occasion de se faire entendre (225) . La Cour d'appel déclara illégale l'exclusion d'un membre d'un syndicat coopératif parce qu'elle avait été prononcée pour un motif autre que ceux inscrits dans la loi et parce que le membre n'avait pas eu l'occasion de

(223) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 57.

(224) Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 26.

(225) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 58; Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 26.

se faire entendre (226) . Il est intéressant de noter que la Loi sur les syndicats coopératifs ne contient pas la règle «audi alteram partem». Dans une autre cause, la Cour suprême refusa d'appliquer la règle «audi alteram partem» parce que le non-respect de cette règle n'avait pas été allégué en première instance (227) .

B. Adhésion des actionnaires

L'adhésion d'un actionnaire à la compagnie diffère de l'adhésion d'un membre à la coopérative à trois points de vue. Premièrement, il n'existe aucune règle à l'effet que l'adhésion d'un actionnaire à la compagnie soit volontaire. Dans la plupart des cas, l'on peut affirmer que l'adhésion d'un actionnaire à la compagnie est volontaire et qu'une personne devient actionnaire parce qu'elle le veut bien. Toutefois, il existe des cas où des personnes deviennent actionnaires parce qu'elles y sont obligées. En effet, dans certaines compagnies, c'est même une condition d'engagement de certains dirigeants et employés. Leur contrat d'engagement stipule habituellement qu'ils doivent acquérir un certain nombre d'actions de la compagnie qui les engage, qu'ils ne peuvent les céder d'aucune manière tant qu'ils sont en fonction ou à l'emploi de la compagnie et que celle-ci s'engage à les racheter lors de la cessation de leur fonction ou emploi. Cette obligation leur est imposée dans le but de les intéresser, de les

(226) Association de Taxi Lasalle c. Giller, 1950 B.R. 622.

(227) Marcotte c. La Société coopérative agricole de Ste-Rosalie, 1955 R.C.S. 294.

motiver davantage dans l'exercice de leur fonction ou emploi. Ces clauses relatives à l'achat d'actions par les administrateurs, dirigeants et employés de la compagnie et au rachat par la compagnie de ces actions sont valides sur le plan juridique, leur objet n'étant pas prohibé par la loi, ni contraire aux bonnes moeurs (228) ; d'ailleurs, la loi autorise la compagnie à racheter des actions entièrement payées qu'elle a émises « pour exécuter un contrat incessible au terme duquel elle a une option d'achat ou l'obligation d'acheter des actions appartenant à l'un de ses administrateurs, officiers ou employés (229) ». Un autre cas, est celui de l'héritier acceptant une succession dans laquelle se trouvent des actions d'une compagnie. Le décès d'un actionnaire n'entraîne pas pour la compagnie l'obligation de rembourser la valeur des actions à la succession, sauf stipulation contraire dans les statuts de la compagnie (230) ; la Loi sur les compagnies édicte alors les formalités à suivre pour effectuer la transmission des actions à l'héritier (231) . Pour la coopérative, le décès d'un membre entraîne l'obligation de rembourser les sommes versées sur ses parts sociales (232) .

Deuxièmement, l'adhésion d'un actionnaire à la compagnie n'est pas nécessairement ouverte à toutes les personnes

(228) Art. 1062 C.c.B.-C.

(229) Loi sur les compagnies, supra, n. 5, art. 123.55.

(230) Id., art. 123.54.

(231) Id., arts 74 à 76.

(232) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 44; Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 32.

désirant devenir actionnaires. En effet, la compagnie ayant pour but la réalisation de profits, il est bien connu que, d'une façon générale, les actionnaires ont tendance à limiter leur nombre afin de restreindre la participation dans les profits au plus petit nombre de personnes possible. De plus, dans la plupart des compagnies, l'acte constitutif limite le nombre des actionnaires à cinquante afin d'éviter que la compagnie ne soit sujette à l'application des dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières (233) .

Troisièmement, l'adhésion d'un actionnaire à la compagnie est fondée principalement sur son désir de participer dans la distribution de profits réalisés par la compagnie et non sur son utilisation des services offerts par la compagnie, celle-ci ayant pour but de réaliser des profits en satisfaisant les besoins des personnes autres que ses actionnaires. Du côté de la compagnie, elle est subordonnée soit à ses propres besoins de capitaux, soit à la volonté des actionnaires d'accepter de nouveaux partenaires.

Ainsi, nous constatons que l'adhésion d'un membre à la coopérative diffère énormément de l'adhésion d'un actionnaire à la compagnie. Dans la coopérative, l'adhésion est volontaire, ouverte à toutes les personnes intéressées, subordonnée à l'utilisation des services offerts par la coopérative et à la possi-

(233) Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1, arts 3(2) et 5.

bilité pour la coopérative de les lui fournir et dégagée de toute restriction artificielle et de toute discrimination. Dans la compagnie, l'adhésion n'est pas toujours volontaire et ouverte à toutes les personnes intéressées à devenir actionnaires; de plus, elle est surtout subordonnée au désir du futur actionnaire de participer dans la distribution de profits réalisés par la compagnie et à la volonté des actionnaires de l'admettre dans leur rang ou au besoin de capitaux de la compagnie.

La coopérative se distingue de la compagnie non seulement par les règles régissant l'admission de ses membres, mais également par celles relatives au pouvoir détenu par les membres dans l'administration de ses affaires.

Section 2. Administration des affaires.

A. Dans la coopérative

La principale caractéristique de l'administration de la coopérative est d'être démocratique. A ce sujet, le second paragraphe des principes coopératifs formulés par l'Alliance Coopérative Internationale stipule:

2. Les sociétés coopératives sont des organisations démocratiques. Leurs affaires devraient être administrées par les personnes élues ou nommées selon la procédure adoptée par les membres, devant lesquels elles sont responsables. Les membres des sociétés primaires devraient avoir les mêmes droits de vote (un membre: une voix) et de participation aux décisions touchant leur société. Dans toutes les autres sociétés l'administration devrait être exer-

cée sur une base démocratique, sous forme appropriée (234) .

La coopérative constitue une association de personnes, d'usagers dont le but est la satisfaction de leurs besoins économiques et sociaux (235) . Elle est fondée par des membres; son existence et son fonctionnement sont maintenus par eux au moyen des opérations qu'ils effectuent avec elle. Quant à la détermination des besoins de ses membres, seuls ceux-ci sont en mesure de le faire car ils connaissent leurs propres besoins (236) . C'est pourquoi les administrateurs et gestionnaires de la coopérative doivent être directement ou indirectement choisis par les membres; ils sont également responsables de leur administration devant les membres (237) . Au Québec, les lois coopératives stipulent que les administrateurs de la coopérative sont choisis parmi les membres (238) et élus par eux lors de leurs assemblée annuelle (239) ; de plus les administrateurs doivent lors de l'assemblée annuelle des membres rendre compte de leur mandat et présenter le rapport annuel (240) .

(234) Rapport de la Commission des principes coopératifs de l'A.C.I., op. cit., n. 176, p. 40.

(235) Supra, n. 61.

(236) Voir le Rapport de la Commission des principes coopératifs, op. cit., n. 176, p. 17.

(237) Ibid.

(238) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 81; Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 47.

(239) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 76(3); Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 43 e).

(240) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 90(4); Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 50 h.

De plus, la coopérative étant une association de personnes, la démocratie implique l'égalité absolue des membres entre eux dans la participation aux décisions touchant leur coopérative (241). Dans son rapport, le Comité d'étude et d'action coopératives du Conseil de la coopération du Québec écrit à ce sujet:

La structuration et le mode d'exercice du pouvoir à l'intérieur d'une organisation sont déterminés en fonction de la nature de celle-ci et des buts que se proposent ceux qui en font partie. Groupement de personnes associées aux fins de se donner des services précis devant répondre à tel ou tel de leurs besoins, il a été jugé normal qu'une coopérative soit orientée et contrôlée par les porteurs mêmes de ces besoins. Par ailleurs, en raison même de leur échelle de valeurs (reconnaissance de l'égalité fondamentale des hommes, respect de leur dignité, sens profond de sa solidarité), les coopérateurs acceptent de s'unir comme des égaux, de s'accorder les mêmes possibilités de prendre part aux décisions.

Il en résulte que dans les coopératives, c'est le suffrage démocratique qui est adopté. Chacun des membres ne dispose que d'une voix à l'assemblée générale, sans égard au plus ou moins grand nombre de parts sociales dont il est le détenteur. Cette façon de procéder met en lumière le fait qu'une coopérative est fondamentalement un groupement d'êtres humains. Elle exprime tout en même temps une intention claire et nette de maintenir le capital dans un état de subordination, sans mettre par ailleurs en doute son impérieuse nécessité (242).

(241) Voir le Rapport de la Commission des principes coopératifs de l'A.C.I., op. cit., n. 176, p. 17; F. NOEL, op. cit., n. 93, p. 417.

L'égalité des membres est assurée de façon différente selon qu'il s'agit d'une société primaire ou non. Dans la société primaire, c'est-à-dire la coopérative de premier niveau constituée principalement de personnes physiques, l'égalité des membres entre eux est atteinte et maintenue par l'application de la règle «un membre - un vote»; cette règle implique que chaque membre n'a droit, à l'assemblée générale de la coopérative, qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient (243) . Par l'application de cette règle, les membres de la coopérative participent sur un pied d'égalité à toutes les décisions touchant leur coopérative, y compris l'élection des administrateurs de celle-ci.

Les lois coopératives québécoises édictent elles aussi la règle «un membre - un vote» (244) et, de plus, ajoutent pour assurer l'égalité des membres entre eux, que ceux-ci ne peuvent voter par procuration. (245) .

Toutefois, dans le cas des coopératives dont le nombre de membres est très élevé ou dont le territoire est très étendu, l'application de cette règle n'est pas une garantie d'une

(242) CONSEIL DE LA COOPERAION DU QUEBEC, op. cit., n. 146, p. 39.

(243) Voir le Rapport de la Commission des principes coopératifs de l'A.C.I., op. cit., n. 176, p. 17.

(244) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, arts 4(2), 68; Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, arts 4 b), 36.

(245) Ibid. Voir aussi Société coopérative de Châteauguay c. M.N.R., supra, n. 134; Attorney-General of Québec c. Bialystoker Loane Syndicate, supra, n. 18.

administration démocratique efficace (246) . Dans ces deux hypothèses, les membres se connaissent moins entre eux et connaissent moins également les administrateurs de sa coopérative. L'application rigoureuse de la règle «un membre - un vote» peut alors être remplacée par la représentation par groupes. Dans ce cas, le règlement de la coopérative prévoit la division des membres en groupes, le nombre de représentants à élire par groupe et le mode de désignation de ces représentants. L'assemblée générale de tous les membres de la coopérative est ainsi remplacée par une assemblée de délégués; à l'assemblée générale des délégués, le règlement de la coopérative peut donner à chaque représentant une seule voix ou autant de voix qu'il représente de membres (247) . Au Québec, seule la Loi sur les coopératives autorise cette représentation par groupes des membres de la coopérative (248) .

Quant aux sociétés autres que primaires, il s'agit des fédérations dont les membres sont des coopératives et non des personnes physiques. Dans une fédération, la démocratie implique que l'égalité des membres, les coopératives, est essentielle. Le principe coopératif formulé par l'Alliance Coopérative Internationale stipule que l'administration d'une fédération doit être

(246) Voir le Rapport de la Commission des principes coopératifs de l'A.C.I., op. cit., n. 176, p. 18.

(247) Ibid.

(248) Arts 73, 74.

«exercée sur une base démocratique, sous forme appropriée» (249) celle-ci étant prévue dans le règlement de la fédération (250) . Ainsi, en vertu de la Loi sur les coopératives, le règlement de la fédération prévoit la manière dont ses membres sont représentés aux assemblées générales, détermine le nombre de représentants auquel a droit chaque membre et la façon de le déterminer et détermine le nombre de voix auquel a droit chaque membre (251) . Le nombre de votes accordés par le règlement à chacun des représentants peut être le même pour chacun d'eux, c'est-à-dire un représentant, une voix; cette solution est facilement applicable quand les coopératives membres de la fédération sont à peu près de la même taille. Le règlement de la fédération peut aussi établir le nombre de voix en fonction du nombre de membres des coopératives affiliées à la fédération et accorder un nombre additionnel de voix en fonction du volume des affaires de chacune des coopératives membres avec la fédération, ce nombre additionnel ne pouvant être supérieur à celui établi en fonction du nombre de membres (252) . Dans la fédération, la règle de l'égalité absolue des membres n'est pas nécessairement obligatoire; elle peut être remplacée par celle de la proportionnalité en fonction du nombre de membres de chacune des coopératives affiliées à la fédération et en fonction de la participation de chacune aux

(249) Supra, n. 234.

(250) Voir F. NOEL, op. cit., n. 93, p. 435.

(251) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 236.

(252) Voir le Rapport de la Commission des principes coopératifs de l'A.C.I., op. cit., n. 176, p. 19; Loi sur les coopératives, supra, n. 1, arts 235, 236.

affaires de la fédération (253) . La Loi sur les caisses d'épargne et de crédit est beaucoup moins explicite; en effet, en plus de stipuler que l'assemblée générale d'une fédération se compose des délégués des caisses qui en sont membres (254) , elle énonce que les règles selon lesquelles les membres de la fédération sont représentés aux assemblées de celle-ci et la base qui sert à fixer le nombre de délégués de chacun sont décrétées dans le règlement de la fédération (255) .

B. Dans la compagnie

La compagnie est également une organisation démocratique, mais à un degré beaucoup moindre que la coopérative. La compagnie est composée d'actionnaires; ceux-ci y adhèrent en achetant des actions dans le but de participer dans la distribution des profits réalisés par elle. Réunis en assemblée générale, ils élisent les administrateurs de la compagnie (256) ; ces derniers administrent les affaires de la compagnie (257) et rendent compte aux actionnaires de leur gestion lors de l'assemblée annuelle (258) . Toutefois, l'application de la démocratie dans l'administration des affaires de la compagnie s'arrête là. En effet, contrairement à la coopérative, la compagnie ne retient pas l'égalité absolue des actionnaires quant à leurs droits de

(253) Voir F. NOEL, op. cit., n. 93, p. 332, 418.

(254) Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 131.

(255) Id., art. 132.

(256) Loi sur les compagnies, supra, n. 5, art. 88.

(257) Id., arts 83, 123.72.

(258) Id., art. 98.

vote. Aux assemblées des actionnaires, chacun d'eux a droit à autant de votes qu'il possède d'actions de la compagnie sauf dispositions contraires de l'acte constitutif ou des règlements de la compagnie (259) ; ainsi, dans la compagnie, le droit de vote des actionnaires est rattaché à l'action et non à la qualité d'actionnaire. Comparée à la coopérative, la compagnie est plus une association de capitaux qu'une association de personnes; dans la compagnie, le capital est un moyen et une fin, car la compagnie l'emploie pour financer ses opérations et pour réaliser des profits. Il est donc logique que le droit de vote des actionnaires soit proportionnel au nombre d'actions détenues par chacun d'eux. Ainsi, le droit de vote des actionnaires est fonction de capital apporté par chacun d'eux à la compagnie.

Dans l'administration de leurs affaires respectives, la coopérative et la compagnie se ressemblent en ce que les membres de ces deux formes d'organisation élisent les administrateurs et que ceux-ci répondent de leur administration devant les membres. Toutefois, elles se distinguent l'une de l'autre quant au droit de vote de leurs membres: le membre de la coopérative n'a droit qu'à un seul vote, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient, alors que l'actionnaire de la compagnie a droit à autant de votes qu'il possède d'actions. Dans la coopérative, le droit de vote est rattaché à la qualité de membre, à la personne

(259) Id., art. 102.

humaine (260) ; dans la compagnie, le même droit est rattaché à l'action, c'est-à-dire au capital.

Distinctes l'une de l'autre par les règles relatives à l'adhésion de leurs membres et actionnaires et à leurs droits de vote, la coopérative et la compagnie le sont également par les règles concernant la rémunération du capital.

Section 3. Rémunération du capital

A. Dans la coopérative

Le troisième paragraphe des principes coopératifs formulé par l'Alliance Coopérative Internationale stipule:

Si un intérêt est payé sur le capital social, son taux devrait être strictement limité (261) .

Par ce principe, l'Alliance Coopérative Internationale reconnaît qu'il n'y a aucune obligation pour la coopérative de payer un intérêt sur le capital souscrit par les membres et que, si elle en paie un, il doit être limité (262) . Dès ses origines, le mouvement coopératif considère le capital comme un facteur nécessaire au fonctionnement de l'entreprise coopérative, tout comme la main-d'oeuvre (263) ; c'est pourquoi, il trouve justifiée une rémunération équitable du capital (264) . Dans son

(260) Voir E. COLAS; op. cit., n. 17, p. 139.

(261) Voir le Rapport de la Commission des principes coopératifs de l'A.C.I., op. cit., n. 176, p. 40.

(262) Id., p. 22.

(263) Voir CONSEIL DE LA COOPERATION DU QUEBEC, op. cit., n. 146, p. 50; F. NOEL, op. cit., n. 93, p. 120.

rapport, la Commission des principes coopératifs de l'Alliance Coopérative Internationale examine à la lumière de ce principe la politique suivie par les coopératives quant à l'intérêt sur le capital et dégage quatre cas (265). Le premier est celui où aucun intérêt n'est payé sur le capital. Le deuxième est celui où un intérêt est payé, mais à un taux inférieur au taux d'intérêt ou de rendement ayant cours sur le marché financier. Dans le troisième cas, un intérêt est payé, la limite variant en fonction d'un taux d'escompte officiel ou de tout autre taux considéré comme équitable sur le marché financier. Dans le quatrième cas, un intérêt est payé à un taux supérieur à ceux ayant cours sur le marché financier. La Commission considère les trois premiers cas conformes au principe coopératif de l'intérêt limité sur le capital social. Quant au quatrième, elle le juge douteux, quoique nécessaire dans certains cas. Ainsi, quand la coopérative a besoin de capitaux, elle peut, face à la concurrence des entreprises capitalistes, obtenir de ses membres qu'ils achètent de ses parts sociales en leur offrant des taux d'intérêt plus élevés; un intérêt plus élevé est justifié s'il s'explique par une situation de ce genre et s'il constitue aussi un prix acceptable et non excessif pour la coopérative.

Dans la législation coopérative québécoise, le principe coopératif de l'intérêt limité sur le capital constitue une des

(264) Voir le Rapport de la Commission des principes coopératifs de l'A.C.I., op. cit., n. 176, p. 21.

(265) Id., pp. 22, 23.

règles d'action coopérative (266) . Cependant, l'application de cette règle n'est pas la même pour toutes les coopératives. En effet, seules les caisses d'épargne et de crédit peuvent payer un intérêt limité sur les parts sociales (267) . Pour toutes les autres coopératives, le paiement d'un intérêt sur les parts sociales est interdit (268) , seules les parts privilégiées pouvant conférer à leurs détenteurs un intérêt limité (269) . Cette distinction entre les parts sociales et les parts privilégiées quant à la possibilité de payer un intérêt fait ressortir les buts différents assignés aux unes et aux autres. L'achat de parts sociales par une personne constitue d'abord une des conditions de son admission dans la coopérative (270) et, en second lieu, une contribution au financement de l'entreprise coopérative; l'émission de parts privilégiées par une coopérative ne sert qu'à financer ses opérations, ces parts ne pouvant par ailleurs conférer à leur titulaire le droit d'être convoqué à une assemblée générale, ni d'assister ou de voter à une telle assemblée, ni d'être éligible à une fonction au sein de la coopérative (271) .

(266) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 4(3); Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 4 c).

(267) Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, arts 4 c), 86 a).

(268) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 42.

(269) Id., art. 48.

(270) Id., art. 51(3).

(271) Id., art. 49.

B. Dans la compagnie

Contrairement à l'intérêt sur les parts sociales de la coopérative, le dividende payable sur les actions de la compagnie n'est pas en principe limité. La loi impose certaines restrictions au pouvoir de la compagnie de déclarer et de payer des dividendes pour la protection des créanciers de la compagnie, du patrimoine de celle-ci et de ses actionnaires (272) . Ainsi, après paiement d'un dividende, la compagnie doit pouvoir acquitter son passif à échéance et la valeur comptable ou la valeur de réalisation de son actif doit être égal ou supérieur au total de son passif et de son compte de capital-actions émis et payé. Sauf ces restrictions, rien n'empêche ni ne limite la compagnie dans la distribution parmi ses actionnaires des profits qu'elle a réalisés. C'est d'ailleurs dans le but de toucher ces dividendes que les actionnaires de la compagnie détiennent leurs actions.

Bien plus, parce qu'il constitue le moyen par lequel la compagnie distribue les profits réalisés parmi ses actionnaires, le dividende ne peut être limité. Dans la coopérative, l'intérêt sur le capital n'est pas le moyen prévu pour distribuer les surplus d'opération de l'entreprise; il s'agit plutôt du moyen prévu pour rémunérer le capital en raison de sa nécessité. Ainsi, l'application du principe coopératif de l'intérêt limité sur le capital permet de faire participer les membres dans la distribution des surplus d'opération de la coopérative et d'éviter que ce

(272) Loi sur les compagnies, supra, n. 5, arts 79, 94, 123.70 et 123.167.

surplus ne soit distribué aux détenteurs de capitaux. Cette distinction entre le rôle de l'intérêt sur le capital dans une coopérative et celui du dividende dans une compagnie conduit à l'examen de la répartition des surplus d'opération dans ces deux corporations.

Section 4. Répartition des surplus d'opération.

Dans la coopérative, les règles relatives à la répartition des surplus d'opération ne sont pas les mêmes que dans la compagnie. A ce sujet, le quatrième paragraphe des principes coopératifs formulés par l'Alliance Coopérative Internationale énonce:

4. Le surplus ou les épargnes éventuelles résultant des opérations d'une société appartiennent aux membres de cette société et devraient être répartis de façon à éviter que l'un d'entre eux y gagne aux dépens des autres.

Selon la décision des membres, cette répartition peut se faire comme suit:

- (a) en affectant une somme au développement des affaires de la coopérative;
- (b) en affectant une somme aux services collectifs; ou
- (c) en procédant à une répartition entre les membres, proportionnellement à leurs transactions avec la société (273) .

(273) Voir le Rapport de la Commission des principes coopératifs de l'A.C.I., op. cit., n. 176, p. 40.

Ce principe coopératif distingue la répartition des surplus d'opération d'une coopérative de celle d'une compagnie sur deux plans: la compétence et le mode.

A. Compétence

a) Dans la coopérative

La décision de répartir les surplus d'opération d'une coopérative appartient à l'assemblée générale de ses membres. Cette règle trouve son fondement dans la nature et le but de la coopérative et dans la nature même des surplus d'opération de la coopérative. La coopérative étant une association de personnes et ayant pour but de satisfaire leurs besoins économiques et sociaux, elle est composée de personnes qui cumulent les qualités de membre et d'usager. Si la coopérative réalise des surplus en exploitant son entreprise, c'est qu'elle exige de ses membres un paiement trop élevé pour les biens ou services qu'ils ont achetés d'elle (274). Les surplus d'opération d'une coopérative ne sont pas des profits, mais une partie du paiement fait en trop par les membres pour les biens ou services achetés de leur coopérative, d'où l'expression «trop perçus» pour les désigner (275). S'il est vrai sur le plan économique d'affirmer que les surplus d'une coopérative appartiennent aux membres, il n'en est pas ainsi sur le plan juridique, la coopérative étant une corporation et en conséquence une entité juridique distincte des membres qui la

(274) Id., pp. 25, 26.

(275) Voir F. NOEL, op. cit., n. 93, p. 422.

composent. Cependant, la coopérative étant en droit une personne fictive, quelqu'un doit décider pour elle de la répartition de ses surplus d'opération; compte tenu de la nature de la coopérative, de son but et de la nature même de ses surplus d'opération, il est donc normal que la décision de répartir ses surplus appartienne à l'assemblée générale des membres (276) .

Les lois coopératives québécoises confèrent à l'assemblée générale des membres le pouvoir de décision sur la répartition des surplus d'opération de la coopérative et n'accordent aux administrateurs qu'un pouvoir de recommandation en la matière (277) .

b) Dans la compagnie

La décision de répartir les surplus d'opération d'une compagnie relève exclusivement du conseil d'administration. Rappelons que la compagnie regroupe des actionnaires qui y investissent des capitaux dans le but de les faire fructifier; à cette fin, la compagnie exploite une entreprise dont le but est de réaliser des profits. En règle générale, les actionnaires de la compagnie ne sont pas les usagers de cette entreprise; c'est en satisfaisant les besoins des personnes autres que les actionnaires, c'est-à-dire des clients, que la compagnie réalise des profits. La répartition des profits de la compagnie fait partie

(276) Voir E. COLAS, op. cit., n. 17, p. 163.

(277) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 143; Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 86.

intégrante de l'administration des affaires de celle-ci et, par conséquent, relève exclusivement du conseil d'administration (278) .

B. Mode de répartition

Distincte de la compagnie par une question de compétence en matière de répartition des surplus d'opération, la coopérative l'est également par le mode de répartition de ses surplus parmi ses membres. Dans la formulation du principe coopératif relatif à la répartition des surplus, cité plus haut (279) , l'Alliance Coopérative Internationale suggère trois modes de répartition: l'affectation d'une somme aux développements des affaires de la coopérative, l'affectation d'une somme aux services collectifs et la répartition entre les membres.

a) Affectation à la réserve

L'affectation d'une somme au développement de ses affaires n'est pas exclusive à la coopérative ni à la compagnie, les deux pouvant ou devant y recourir pour des raisons de saine gestion financière (280) ; ainsi, la coopérative et la compagnie peuvent verser en totalité ou en partie leur surplus d'opération dans un fonds de réserve dans un but préventif pour pallier à des

(278) Loi sur les compagnies, supra, n. 5, arts 81, 91(2) b), 123.71; Voir Burland c. Earle, 1902, A.C. 83.

(279) Supra, n. 273.

(280) Voir C. BELAND, op. cit., n. 17, p. 87.

difficultés futures ou pour combler des besoins actuels de capitaux au lieu d'emprunter à l'extérieur (281) .

Toutefois, au Québec, les lois coopératives obligent la coopérative à constituer une réserve (282) et font même de cette obligation une règle d'action coopérative (283) . De plus, elles prescrivent la taille minimale de la réserve. Ainsi, la Loi sur les coopératives stipule qu'au moins 20% des trop-perçus annuels doivent être affectés à la réserve tant que celle-ci n'est pas au moins égale à 25% des dettes de la coopérative (284) ; la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit oblige la caisse à verser à la réserve un montant des trop-perçus annuels tel qu'après affectation, la réserve représente au moins 3 1/2 % du passif de la caisse constitué par les dépôts des membres, établi à la clôture du dernier exercice social (285) , ou un montant des trop-perçus annuels déterminé par la fédération à laquelle la caisse est affiliée (286) . Enfin, en vertu de ces deux lois, la réserve d'une coopérative présente la caractéristique de ne pouvoir être partagée entre les membres (287) .

(281) Voir F. NOEL, op. cit., n. 93, p. 397.

(282) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 146; Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 87.

(283) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 4(4); Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 4 d).

(284) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 146.

(285) Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 87.

(286) Id., art. 152.

(287) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 4(4), 147; Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 87.

Pour la compagnie, de telles dispositions légales n'existent pas, cette question étant laissée à l'entière discrétion de ses administrateurs. Par contre, ceux-ci, pour des raisons de saine gestion, ont intérêt à constituer une réserve à même les profits réalisés par la compagnie. La Loi sur les compagnies reconnaît d'ailleurs l'existence possible d'une telle réserve en permettant que le dividende puisse être payé à même le fonds de réserve (288). Contrairement à la réserve d'une coopérative, celle d'une compagnie peut donc être partagée entre les actionnaires.

b) Affectation à des services collectifs

L'affectation d'une somme aux services collectifs, prévue par l'Alliance Coopérative Internationale, n'est pas non plus exclusive à la coopérative ni à la compagnie. Toutefois, comme mode de répartition des trop perçus, l'affectation d'une somme aux services collectifs n'est spécifiquement prévue dans la législation coopérative québécoise que pour la caisse d'épargne et de crédit qui peut constituer un fonds devant servir à des fins sociales ou communautaires et verser à ce fonds un maximum de 10% du montant affecté aux ristournes (289). Les autres coopératives doivent affecter leurs trop perçus ou excédents à la

(288) Art. 79(2).

(289) Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, arts 86 c), 88.

réserve et/ou à l'attribution de ristournes aux membres (290). Dans la pratique, les coopératives, dont les caisses d'épargne et de crédit, contribuent aux services collectifs d'une autre façon; elles procèdent elles-mêmes à la mise sur pied de services destinés à l'assemblée de la communauté dans laquelle elles vivent. Les frais ainsi encourus sont alors considérés comme des dépenses d'opération.

Dans le cas de la compagnie, aucune règle légale n'existe sur l'affectation de fonds à des services collectifs; que ce soit comme mode de distribution des profits réalisés par la compagnie ou comme dépenses d'opération effectuées par elle, cette question est laissée à l'entière discrétion des administrateurs de la compagnie. Dans la pratique, les compagnies contribuent à la mise sur pied de services collectifs à des fins publiques et dans le but d'accroître leurs clientèles.

c) Attribution de ristournes et de dividendes

Contrairement à l'affectation d'une somme au développement des affaires de la coopérative et à l'affectation d'une somme aux services collectifs, la répartition des trop perçus entre les membres de la coopérative distingue vraiment celle-ci de la compagnie. L'attribution de ristournes aux membres de la coopérative obéit à une règle exclusive à celle-ci; en effet, l'attribution de ristournes aux membres se fait au prorata des

(290) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 143.

opérations effectuées entre chacun d'eux et la coopérative, telle que stipulée par la Commission des principes coopératifs de l'Alliance Coopérative Internationale (291) et telle que codifiée dans la législation québécoise (292) . Cette règle est fondée sur la nature même des trop perçus de la coopérative (293) ; ils constituent, rappelons-le, l'ensemble des paiements faits en trop par les membres pour les biens et services achetés de leur coopérative et non des profits. Le législateur québécois reconnaît un tel fondement en adoptant la définition suivante de la ristourne:

La ristourne n'est pas le partage d'un profit mais une remise d'une partie du paiement fait en trop par le membre ou par le membre auxiliaire, le cas échéant, ou un rajustement du prix des produits ou des services qu'un membre ou un membre auxiliaire, le cas échéant, a livré ou rendu, selon le cas, à sa coopérative (294) .

La coopérative étant composée de membres usagers, les trop perçus proviennent des opérations effectuées par elle avec chacun d'eux, c'est pourquoi ils sont répartis parmi les membres proportionnellement à leurs transactions avec la coopérative.

De plus, les trop-perçus étant lors de l'assemblée annuelle affectés à la réserve et à l'attribution de ristournes aux membres (295) et la réserve ne pouvant être partagée entre

(291) Supra, n. 273.

(292) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 4(5); Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 4 d).

(293) Voir F. NOEL, op. cit., n. 93, p. 422.

(294) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 150.

les membres (296) , l'attribution de ristournes aux membres est donc à chaque année subordonnée à l'existence de trop-perçus à la fin de l'exercice financier précédent.

Par l'application de ce principe et celui de l'intérêt limité sur le capital social, le système coopératif aspire à une répartition plus équitable des biens et des revenus dans la société, trouvant inégale et injuste la répartition en fonction des capitaux appliqués par l'entreprise capitaliste (297) . Si en raison de la nature de ces trop perçus la coopérative doit procéder à l'attribution de ristournes à ses membres proportionnellement à leurs opérations avec la coopérative, l'on comprend aisément que le paiement d'un intérêt sur le capital social doit être limité.

Le dividende versé par la compagnie à ses actionnaires n'a rien en commun avec la ristourne attribuée par la coopérative à ses membres. En effet, le dividende constitue le mode de partage des profits réalisés par la compagnie et son versement se fait au prorata du nombre d'actions détenues par chacun des actionnaires dans la compagnie. Puisque la compagnie existe dans le but de réaliser des profits et que les actionnaires y investissent en achetant des actions dans le but de participer au

(296) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 147; Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 87.

(297) Voir le Rapport de la Commission des principes coopératifs de l'A.C.I., op. cit., n. 176, p. 21; CONSEIL DE LA COOPERATION DU QUEBEC, op. cit., n. 146, p. 49; E. COLAS, op. cit., n. 17, p. 165.

partage de ces profits, il est donc logique que ces profits soient distribués aux actionnaires proportionnellement aux nombres d'actions détenues par chacun d'eux dans la compagnie (298). Les profits de la compagnie proviennent des transactions que celle-ci effectue avec ses clients; ceux-ci n'ont droit à aucun dividende de la compagnie s'ils ne détiennent pas au moins une action du capital-actions de celle-ci. Ainsi, l'action est l'unité de mesure dans le versement des dividendes aux actionnaires de la compagnie alors que dans la coopérative l'unité de mesure est le volume des opérations effectuées par chacun des membres avec celle-ci.

Section 5. Education.

La compréhension et l'application du principe coopératif de la répartition des surplus d'opération au prorata des transactions effectuées par chacun des membres avec la coopérative, ainsi que des autres principes coopératifs étudiés précédemment, sont possibles grâce à l'acquisition de connaissances qu'apporte l'éducation et à la solidarité qui doit animer la coopérative, ses membres et l'ensemble du mouvement coopératif.

A. Education

L'éducation fait l'objet d'une règle qui distingue elle aussi la coopérative de la compagnie.

(298) Y. MARTINEAU, op. cit., n. 16, p. 8-56.

a) Dans la coopérative

Le cinquième paragraphe des principes coopératifs formulé par l'Alliance Coopérative Internationale énonce à ce sujet:

5. Toutes les sociétés coopératives devraient prendre des mesures pour l'éducation de leurs membres, leurs dirigeants, leurs employés et du grand public, des principes et des méthodes de la coopération, sur ce plan économique et démocratique (299) .

L'application de principes pré-supposant leur connaissance, l'éducation est donc nécessaire pour rendre possible l'application des principes coopératifs et pour permettre à la coopérative de fonctionner et d'atteindre son but (300) . L'Alliance Coopérative Internationale considère l'éducation tellement importante qu'elle en fait même un principe coopératif. Dans l'énoncé du principe, elle vise deux groupes distincts de personnes: d'une part, les membres, dirigeants et employés de la coopérative et, d'autre part, les non-membres, c'est-à-dire le grand public en général. L'éducation des personnes comprises dans le premier groupe est nécessaire pour qu'elles exercent pleinement et judicieusement leurs responsabilités respectives (301) ; quant aux non-membres, leur éducation peut viser à les inciter à devenir

(299) Voir le Rapport de la Commission des principes coopératifs de l'A.C.I., op. cit., n. 176, p. 40.

(300) Id., p. 36.

(301) Voir CONSEIL DE LA COOPERATION DU QUEBEC, op. cit., n. 146, p. 57.

membre d'une coopérative ou au moins à susciter chez eux une meilleure compréhension du système coopératif (302).

Selon l'Alliance Coopérative Internationale, l'éducation des membres, dirigeants et employés de la coopérative doit porter non seulement sur les principes et les méthodes de la coopération, mais également sur leur formation économique, leur formation démocratique et le développement de leur sens social (303). L'éducation vise le bon fonctionnement de l'entreprise et de l'association de personnes que constitue la coopérative, ainsi que l'implication positive de celle-ci dans la communauté dans laquelle elle se trouve.

A l'égard des non-membres, l'éducation est davantage une question d'information visant le développement de la coopérative et le recrutement de nouveaux membres. A cette fin, la coopérative doit faire connaître les buts et les méthodes de la coopération, ses réalisations, ainsi que ses projets pour l'avenir.

Dans l'application du principe de l'éducation, l'Alliance Coopérative Internationale ne prétend pas que l'ensemble de cet enseignement est de la responsabilité directe du mouvement

(302) Voir le Rapport de la Commission des principes coopératifs de l'A.C.I., op. cit., n. 176, p. 34; CONSEIL DE LA COOPERATION DU QUEBEC, op. cit., n. 146, p. 59.

(303) Voir le Rapport de la Commission des principes coopératifs de l'A.C.I., op. cit., n. 176, p. 35; CONSEIL DE LA COOPERATION DU QUEBEC, op. cit., n. 146, pp. 59, 60.

coopératif, celui-ci n'ayant pas à se substituer aux institutions d'enseignement publiques et privées; toutefois, elle considère qu'il est de la responsabilité des institutions coopératives qu'elles s'assurent que les institutions d'enseignement incluent dans leurs programmes les principes coopératifs et les méthodes d'application de ceux-ci (304) .

) Au Québec, l'éducation coopérative des membres, dirigeants et employés de la coopérative est élevée au rang de règle d'action coopérative dans la Loi sur les coopératives (305) ; de plus, elle constitue l'un des devoirs du conseil d'administration de la coopérative et de la caisse (306) . Telle que formulée, la règle d'éducation coopérative vise les membres, les dirigeants et les employés de la coopérative. Il en est de même du devoir imposé au conseil d'administration, sauf dans le cas de la caisse d'épargne et de crédit; dans ce cas, la disposition ne mentionne pas les personnes visées, permettant ainsi une interprétation plus large incluant les non-membres. Si l'éducation des non-membres n'est pas incluse dans la règle d'action coopérative et dans l'obligation du conseil d'administration en matière d'éducation, cela ne veut pas dire que la coopérative ne peut pas se préoccuper de l'éducation des non-membres et que cette préoccupation est exclusive à la caisse d'épargne et de crédit.

(304) Ibid.; Voir aussi F. NOEL, op. cit., n. 93, p. 425.

(305) Art. 4(7).

(306) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 90(6); Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 50
1).

En effet, l'éducation des non-membres en faisant connaître les principes et les méthodes d'application de la coopération, ainsi que ses réalisations, peut être nécessaire à la coopérative dans son développement et dans le recrutement de nouveaux membres. La coopérative ayant la pleine jouissance des droits civils pour atteindre son objet (307) . elle peut donc se préoccuper de l'éducation des non-membres. Toutefois, dans la pratique, l'éducation est davantage la préoccupation des fédérations de coopératives que des coopératives elles-mêmes. En vertu de la législation québécoise, les fédérations peuvent, dans la poursuite de leurs buts, établir des services d'éducation, de propagande et d'assistance technique (308) .

b) Dans la compagnie

Contrairement à la coopérative, la compagnie ne se voit imposer aucun devoir d'éducation. La seule mention de l'éducation que l'on retrouve dans la Loi sur les compagnies se lit comme suit:

Souscrire ou garantir des fonds pour fins de charité, de bienfaisance, d'éducation ou d'oeuvres artistiques (309) ;

Dans la pratique, beaucoup de compagnies mettent sur pied des programmes de formation à l'intention de leurs employés afin de combler leurs propres besoins en matière de gestion. D'autres

(307) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 26.

(308) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 233(2); Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 129 b).

(309) Loi sur les compagnies, supra, n. 5, art. 31 k).

effectuent des dons à des institutions d'enseignement afin de leur venir en aide dans l'accomplissement de leur mission; certaines le font parce qu'elles comptent sur ces institutions dans la formation de leurs employés, alors que d'autres posent le même geste pour la publicité qu'elles en retirent, espérant ainsi accroître leurs clientèles, leurs chiffres d'affaires et leurs profits.

La règle concernant l'éducation distingue la coopérative de la compagnie: pour la première, elle crée une obligation de se préoccuper d'éducation alors que pour la seconde elle ne lui confère qu'un pouvoir en cette matière.

Une autre règle distingue la coopérative de la compagnie: celle de la solidarité.

B. Solidarité

a) Dans la coopérative

Par la solidarité, on entend la collaboration, la coopération entre les membres et la coopérative et entre les coopératives elles-mêmes. A ce sujet, le sixième et dernier paragraphe des principes coopératifs formulés par l'Alliance Coopérative Internationale se lit comme suit:

6. Pour pouvoir servir au mieux les intérêts de ses membres et de la collectivité, chaque organisation coopérative devrait, de toutes les manières possibles, coopérer activement avec les autres coopératives, à

l'échelle locale, nationale et internationale (310) .

Tel que rédigé, ce principe ne porte que sur la coopération entre les coopératives. La règle d'action coopérative édictée seulement dans la Loi sur les coopératives est plus large, car elle porte sur la promotion de la coopération entre les membres et la coopérative et entre les coopératives (311) . Cette loi, ainsi que la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, font de cette règle un devoir du conseil d'administration de la coopérative et de la caisse (312) .

L'esprit d'entraide, la solidarité sont les bases de la fondation de la coopérative et de l'adhésion des membres à celle-ci et, par conséquent, les bases de l'association de personnes que constitue la coopérative. En effet, les membres adhèrent à leur coopérative pour satisfaire leurs besoins économiques et sociaux non pas de façon isolée, mais en collaboration, en coopération avec d'autres (313) . La coopérative par son conseil d'administration doit donc tout mettre en oeuvre pour entretenir cette solidarité.

(310) Voir le Rapport de la Commission des principes coopératifs de l'A.C.I., op. cit., n. 176, p. 40.

(311) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 4(6).

(312) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 90(7); Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 50 k).

(313) Voir CONSEIL DE LA COOPERATION DU QUEBEC, op. cit., n. 146, p. 57.

Quant à la solidarité entre les coopératives, elle est désignée par le terme «intercoopération» dans le mouvement coopératif (314) . L'intercoopération entre les coopératives est fondée sur l'idée que si la solidarité est nécessaire et bénéfique entre les membres de la coopérative, elle l'est également pour les différentes coopératives elles-mêmes (315) . La solidarité entre les coopératives est importante en raison de sa nécessité également pour promouvoir la coopération elle-même et l'expansion du mouvement coopératif, celui-ci ayant comme objectif une meilleure répartition des biens et des revenus dans la sociétés (316) .

Quant aux formes d'intercoopération, il en existe deux: l'intercoopération intra-sectorielle et l'intercoopération inter-sectorielle (317) . La première est pratiquée par les coopératives situées dans un même secteur d'activités et la seconde, par les coopératives de secteurs différents d'activités. La forme la plus répandue d'intercoopération intra-sectorielle consiste dans la formation de fédérations et de confédérations. Par ces organisations, les coopératives se donnent des services communs

(314) Id., p. 58.

(315) Voir F. NOEL, op. cit., n. 93, p. 427.

(316) Voir le Rapport de la Commission des principes coopératifs de l'A.C.I., op. cit., n. 176, p. 39; P. SYLVESTRE, op. cit., n. 175, p. 19; L. BERUBE, A. RIOUX et E. BIELINSKI, L'intercoopération, dans Document de référence, op. cit., n. 17, p. 111.

(317) Voir CONSEIL DE LA COOPERATION DU QUEBEC, op. cit., n. 146, p. 58; L. BERUBE, A. RIOUX et E. BIELINSKI, op. cit., n. 316, pp. 112, 113.

que la plupart d'entre elles ne peuvent se donner séparément. La législation québécoise permet cette forme d'intercoopération par les dispositions qu'elle contient relativement aux fédérations et aux confédérations (318) . . Certains des pouvoirs conférés aux fédérations par la législation donnent des exemples de services communs que les coopératives peuvent ainsi se procurer: services d'éducation, de propagande et d'assistance technique (319) , aide financière (320) , assistance technique lors de la constitution et de l'organisation d'une coopérative (321) .

L'intercoopération intra-sectorielle est également possible à l'extérieur du cadre fédératif. Elle est non seulement possible, mais nécessaire dans le cas des coopératives oeuvrant dans des secteurs d'activités où il n'y a pas de fédération. Les coopératives pratiquent cette forme d'intercoopération en collaborant entre elles dans l'échange d'informations et de

(318) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, arts 227 et s.; Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, arts 123 et s.

(319) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 233(2); Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 129 b).

(320) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 233(3), (4); Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 129 f).

(321) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 233(8); Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 129 e).

services. Rappelons à cet effet que la coopérative possède tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite de son objet (322) .

Quant à l'intercoopération inter-sectorielle, le principal domaine où elle est pratiquée se situe en matière d'aide financière. Ainsi, un secteur coopératif se développe grâce aux capitaux du secteur coopératif financier.

L'intercoopération inter-sectorielle se manifeste aussi par l'application de la règle de la préférence coopérative; cette règle est à l'effet qu'une coopérative fait affaires avec une autre coopérative pour l'achat de biens et de services plutôt que de transiger avec une autre organisation (323) . Ainsi, une coopérative de consommation s'approvisionne auprès d'une coopérative de pêcheurs, d'une coopérative agro-alimentaire, etc pour satisfaire les besoins de ses membres en matière de nourriture.

Enfin, cette intercoopération se pratique également par la mise sur pied et le fonctionnement d'organismes permettant des actions concertées de la part du mouvement coopératif. Au Québec, le Conseil de la coopération du Québec joue ce rôle sur le plan provincial; il se définit lui-même comme étant «une sorte de confédération d'ordre moral dont les membres /.../ sont les fédérations des secteurs coopératifs et les coopératives ou

(322) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 26.

(323) Voir L. BERUBE, A. RIOUX et E. BIELINSKI, op. cit., n. 316, p. 121.

institutions d'appartenance coopérative à caractère provincial» (324) . Son rôle est de favoriser l'expansion de la coopération, de coordonner les efforts du mouvement coopératif et de vérifier l'authenticité coopérative des coopératives avant l'approbation de leur formation par le gouvernement (325) , celui-ci étant alors tenu de prendre son avis en vertu de la Loi sur les coopératives (326) . Au Canada, un rôle semblable est dévolu au Conseil canadien de la coopération et sur le plan international, l'Alliance Coopérative Internationale permet l'intercoopération entre les coopératives oeuvrant dans tous les secteurs d'activités (327) .

b) Dans la compagnie

Contrairement à la coopérative, la compagnie n'a aucune obligation de collaborer avec les autres compagnies, aucune règle ni disposition légale n'existant à cet effet. En effet, aux compagnies constituées par dépôt des statuts, la Loi sur les compagnies confère la pleine jouissance des droits civils, sauf

(324) CONSEIL DE LA COOPERATION DU QUEBEC, Le Québec coopératif, Québec, 1973, p. 6. Voir aussi F. NOEL, op. cit., n. 93, p. 427; E. COLAS, op. cit., n. 17, pp. 180, 527.

(325) Voir CONSEIL DE LA COOPERATION DU QUEBEC, op. cit., n. 324, pp. 6, 7; C. BEAUCHAMP, Le Conseil de la coopération du Québec (C.C.Q.), dans Document de référence, t. 2, Cours d'initiation à la coopération Coop-001, Québec, Télé-Université - Université du Québec, 1973, pp. 57, 58; E. COLAS, op. cit., n. 17, pp. 529 à 532.

(326) Art. 13.

(327) Voir F. NOEL, op. cit., n. 93, p. 427; E. COLAS, op. cit., n. 17, p. 180; L. BERUBE, A. RIOUX et E. BIELINSKI, op. cit., n. 316, p. 123.

quant à ce qui est propre à la personne humaine et sous réserve des lois applicables en l'espèce (328) ; dotées d'une telle capacité, ces compagnies peuvent évidemment collaborer avec les autres compagnies, ainsi qu'avec tous autres individus, corporations ou sociétés.

Quant aux compagnies constituées par lettres patentes, la même loi leur confère entre autres pouvoirs, le pouvoir de conclure des conventions ayant trait à une coopération mutuelle et le pouvoir d'accorder une aide financière. En effet, les sous-paragraphes c) et f) du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur les compagnies stipulent respectivement:

c) conclure, avec toute personne, société ou corporation exerçant ou se proposant d'exercer un commerce, une industrie ou des opérations qui peuvent être profitables à la compagnie, des conventions ayant trait au partage de profits ou de risques communs, à la fusion d'intérêts, à des concessions réciproques, à une coopération mutuelle et à toutes autres fins similaires;

f) faire des prêts à toute corporation, société ou personne en relations d'affaires avec la compagnie, ainsi qu'à toute corporation dans le fonds social dans lequel elle possède des actions ou dont elle détient des obligations, les aider à obtenir des fonds et garantir l'exécution de leurs engagements;

Il faut remarquer qu'en vertu de ces deux dispositions, la collaboration que peut pratiquer la compagnie ne se limite pas seulement aux autres compagnies, mais peut être étendue à toute

(328) Loi sur les compagnies, supra, n. 5, art. 123.29.

personne, société ou corporation. Les restrictions ou limites imposées au pouvoir de coopérer et à celui d'accorder une aide financière n'ont pas trait à la nature juridique des organismes en présence. Le pouvoir de coopérer est fort peu restreint car la compagnie peut le faire avec toute personne, société ou corporation poursuivant ou se proposant de poursuivre des affaires. Cependant, le pouvoir d'accorder une aide financière est restreint aux corporations, sociétés ou personnes en relation d'affaires avec elle, ainsi qu'à toute corporation dans laquelle elle détient des actions ou des obligations.

Dans la pratique, un exemple de plus en plus fréquent de collaboration entre compagnies est le groupement momentané d'entreprises (joint venture). Différents motifs, dont notamment le désir de partager les risques dans les travaux de grande envergure, la possibilité d'obtenir de meilleures conditions de financement et des avantages d'ordre fiscal, incitent des compagnies à collaborer entre elles en se regroupant dans un «joint venture» (329) .

Tout comme l'éducation, la collaboration ne fait pas l'objet d'une obligation pour la compagnie, mais seulement d'un pouvoir qu'elle peut exercer dans la poursuite de ses opérations. Dans la coopérative, la situation est fort différente,

(329) Voir sur ce sujet P.A. COSSETTE, Les groupements momentanés d'entreprises (joint venture): nature juridique en droit civil et en common law, (1984) 44 R. du B. 463.

puisque'elle constitue pour elle une des règles d'action⁴ coopérative et pour son conseil d'administration, un devoir. Si la collaboration ou l'intercoopération n'est pas exclusive à la coopérative ni à la compagnie, elle n'en constitue pas moins un élément de distinction entre ces deux corporations.

Une autre règle permet de différencier la coopérative de la compagnie; il s'agit de la règle concernant la dévolution du solde de l'actif en cas de liquidation.

Section 6. Dévolution du solde de l'actif.

A. Dans la coopérative

Lors de la liquidation de la coopérative, le solde de l'actif ou l'actif net de celle-ci consiste dans le reliquat des biens de la coopérative après paiement des dettes de celle-ci et des frais de liquidation et remboursement aux membres des sommes versées sur les parts sociales (330). Lors de sa liquidation, la coopérative se distingue de la compagnie par l'application de la règle de la dévolution désintéressée de l'actif net. En vertu de cette règle, l'actif net de la coopérative lors de sa liquidation est affecté à des fins communautaires ou attribué à d'autres coopératives et non partagé entre les membres de la coopérative.

Cette règle est fondée, tout comme celles de l'intérêt limité sur le capital social et de la répartition des trop-perçus

(330) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 185; Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 108.

au prorata des transactions, sur la volonté des membres de la coopérative de pratiquer une activité de services et non de profits (331). Elle trouve également son fondement dans la provenance de l'actif net de la coopérative lors de sa liquidation; considéré comme le résultat du travail et des transactions de plus d'une génération de membres, il serait injuste que seuls les membres existant lors de la liquidation se le partagent (332).

Malgré l'application de cette règle dans de nombreux pays, l'Alliance Coopérative Internationale la considère comme non essentielle et, par conséquent, elle n'en fait pas un principe coopératif (333). Paul Lambert attribue la paternité de cette règle aux Pionniers de Rochdale et la considère comme un véritable principe coopératif. Il écrit à ce sujet:

Les Pionniers de Rochdale, dans leurs statuts primitifs (1874) n'ont pas envisagé explicitement le sort de l'actif net. Mais ils l'ont fait dans leurs nouveaux statuts, en même temps qu'ils énonçaient le principe du prélèvement pour l'éducation, en 1854. Le nouvel article 44 dispose qu'en cas de dissolution, l'actif brut servira à rembourser les dettes, puis les parts libérées par les membres; le reste, c'est-à-dire l'actif net, «sera utilisé par les administrateurs de l'époque à tels objets charitables ou publics qu'ils jugeront convenables».

Ce sont donc les Pionniers eux-mêmes qui ont appliqué la règle aux coopératives de consommation; /.../. Il s'agit bien d'un

(331) Voir P. LAMBERT, op. cit., n. 65, pp. 79, 80.

(332) Voir F. NOEL, op. cit., n. 93, p. 371.

(333) Id., p. 370.

principe de Rochdale dont, à ma connaissance, la doctrine coopérative n'a pas fait, jusqu'ici, honneur aux Pionniers» (334) .

Au Québec, la dévolution désintéressée de l'actif net en cas de liquidation s'applique obligatoirement à toutes les coopératives, à l'exception toutefois des coopératives agricoles. En effet, la loi prescrit que le solde de l'actif de la coopérative est dévolu à une coopérative ou à une fédération désignée par le ministre après avoir pris l'avis du Conseil de la coopération du Québec (335) ; dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, la loi les régissant stipule que le solde de la liquidation, y compris le solde de la réserve générale, est dévolu à la fédération à laquelle la caisse était affiliée (336) .

Pour les coopératives agricoles, l'application de cette règle est facultative. En premier lieu, la loi stipule qu'en cas de liquidation, l'actif net est dévolu aux personnes qui étaient membres de la coopérative pendant les trois exercices financiers précédant celui où la liquidation a été votée, proportionnellement aux montants des affaires que ces personnes ont faites pendant la période déterminée par l'assemblée générale (337) ; ensuite elle accorde aux membres le pouvoir de décider de remettre tout ou partie de l'actif net à une autre coopérative agricole

(334) P. LAMBERT, op. cit., n. 65, p. 78.

(335) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 185.

(336) Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, supra, n. 2, art. 108.

(337) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 208.

ou à la Coopérative fédérée de Québec (338) . Il est important de noter que si les membres d'une coopérative agricole renoncent à l'application de la règle de la dévolution désintéressée de l'actif net, ils devront par contre le distribuer parmi eux au prorata des affaires effectuées par chacun d'eux avec la coopérative; dans ce cas, la dévolution de l'actif net est effectuée selon le même critère que la répartition des trop perçus, c'est-à-dire au prorata des opérations effectuées par chacun des membres avec la coopérative.

B. Dans la compagnie

Quant à la dévolution du solde de l'actif de la compagnie, la loi stipule qu'il est fait aux actionnaires selon leurs droits et intérêts dans la compagnie (339) . Sauf disposition contraire de l'acte constitutif de la compagnie, toute action comporte le droit de partager le reliquat des biens lors de la liquidation de la compagnie (340) . Le partage de l'actif net entre les actionnaires est donc effectué en fonction du nombre d'actions conférant un tel droit et détenues par chacun d'eux dans la compagnie. Ce partage ne peut se faire au prorata des transactions effectuées par les actionnaires avec la compagnie, car ils n'en sont pas, sauf exceptionnellement, les usagers contrairement aux membres de la coopérative. Si la situation

(338) Ibid.

(339) Loi sur la liquidation des compagnies, supra, n. 168, art. 12.

(340) Loi sur les compagnies, supra, n. 5, arts 48(1), (10) et 123.41.

financière de la compagnie le permet au moment de la liquidation, les actionnaires espèrent recevoir un montant supérieur à celui qu'ils ont investi dans la compagnie en achetant leurs actions. Ainsi, contrairement aux parts sociales d'une coopérative qui ne confèrent à leurs détenteurs que le droit au remboursement des sommes versées sur lesdites parts, les actions de la compagnie peuvent conférer à leurs détenteurs une plus value au moment de la liquidation. En plus de recevoir des dividendes pendant l'existence de la compagnie, l'actionnaire détenant des actions lui conférant le droit de partager le reliquat des biens lors de la liquidation de la compagnie espère toujours toucher en cas de liquidation un montant supérieur à celui qu'il a investi dans la compagnie.

CONCLUSION

Au terme de la présente étude, il est possible de conclure que la coopérative et la compagnie en droit québécois se distinguent davantage l'une de l'autre qu'elles ne se ressemblent. Les principes coopératifs découlent de la nature de la coopérative et du but poursuivi par elle; ils régissent son fonctionnement et assurent qu'elle pratique une activité de service et non de profit.

Une question intéressante se pose alors: la coopérative constitue-t-elle une corporation sans but lucratif? Pour répondre à cette question, il faut tout d'abord cerner la nature de la corporation sans but lucratif. Régie au Québec par la troisième partie de la Loi sur les compagnies (341), la corporation sans but lucratif y est décrite par son objet comme étant celle qui regroupe au moins trois personnes «sans intention de faire un gain pécuniaire, dans un but national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel, athlétique ou sportif ou autre du même genre» (342). Ainsi, la corporation sans but lucratif se caractérise par l'exclusion d'un gain pécuniaire pour ses membres.

Les tribunaux ont dans l'application des lois fiscales statué que la coopérative ne pouvait constituer une corporation

(341) Supra, n. 5, arts 216 et s.

(342) Id., art. 218.

sans but lucratif à cause de la ristourne (343) . Dans ces causes, les tribunaux assimilèrent le paiement d'une ristourne par la coopérative au paiement d'un dividende par une compagnie et reconnurent alors que la coopérative procurait un gain pécuniaire à ses membres. On peut se demander si cet argument tient encore depuis qu'il est clairement établi dans la loi que le paiement d'une ristourne ne constitue pas le partage d'un profit réalisé par la coopérative, mais plutôt le remboursement d'une partie du paiement fait en trop par le membre pour les biens ou services livrés ou rendus par la coopérative (344) .

Dans un autre domaine, la Loi nationale sur l'habitation définit la corporation sans but lucratif comme étant «celle dont les revenus ne peuvent profiter, et notamment être payés, personnellement à ses propriétaires, membres ou actionnaires» (345) . Ainsi, la possibilité pour une coopérative d'habitation de payer une ristourne à ses membres la disqualifie comme corporation sans but lucratif au sens de cette loi. Toutefois, une coopérative d'habitation dont les statuts contiennent conformément à l'article 148 de la Loi sur les coopératives, une disposition lui interdisant d'attribuer des ristournes à ses membres

(343) Montréal Milk Producers' Cooperative Agricultural Association c. Minister of National Revenue, 1958 Ex.C.R., 19; Campus Co-Operative Residence c. M.N.R., 63 D.T.C. 857.

(344) Loi sur les coopératives, supra, n. 1, art. 150.

(345) 1970 S.R.C. c. N-10, art. 2, mod. par. 1974-75-76 S.C. c. 38, art. 1.

serait une corporation sans but lucratif au sens de la Loi nationale sur l'habitation (346) .

Ces considérations tirées de la jurisprudence et de la doctrine ne répondent pas complètement à la question posée plus haut même si on tient compte de la nature de la ristourne, telle que définie à l'article 150 de la Loi sur les coopératives, ou même si le paiement d'une ristourne par la coopérative est interdit par ses statuts. En effet, les mots «gain pécuniaire pour ses membres» utilisés dans la description de la corporation sans but lucratif peuvent avoir un sens plus large que celui de la ristourne. Ainsi, cette expression peut comprendre tout avantage financier pour lequel un membre adhère à une coopérative, comme l'obtention de biens ou de services à meilleurs prix. Est-il nécessaire de rappeler que c'est là le but poursuivi par toute coopérative et la principale cause de l'adhésion des membres à la coopérative? L'obtention de biens ou de services à meilleurs prix constitue un gain pécuniaire pour les membres de la coopérative, gain qu'une corporation sans but lucratif ne peut procurer à ses membres.

P.A. Cumming donne à l'expression «sans gain pécuniaire pour ses membres», également employée dans la description de la

(346) Voir F. JOBIN, Les formules d'habitation du futur; co-propriétés et coopératives, (1975) 35 R. du B. 632.

corporation sans but lucratif contenue dans la Loi sur les corporations canadiennes (347) , trois interprétations:

«Nous pouvons prétendre que cette disposition prohibe tout avantage pécuniaire pour les membres sous quelque forme que ce soit, ce qui aurait pour conséquence d'empêcher une association de métier de s'incorporer, Deuxièmement, ces mots peuvent prohiber la réalisation d'un gain pécuniaire direct ou indirect, par exemple, gain réalisé à la suite d'une réduction du prix des biens et des services aux membres (comme c'est le cas pour une société coopérative). Troisièmement, l'intention peut être simplement d'empêcher la corporation de distribuer des dividendes ou de payer directement aux membres une rétribution pour leur investissement» (348) .

Selon lui, l'exclusion d'un gain pécuniaire pour les membres d'une corporation sans but lucratif doit satisfaire aux deuxième et troisième critères; à ce sujet, il affirme:

«L'administration interprète la loi actuelle comme signifiant qu'il est permis d'incorporer des corporations sans but lucratif en autant que le troisième critère est satisfait et en autant que le but de l'incorporation n'est pas de réaliser le gain pécuniaire indirect d'une société coopérative. (...) Une coopérative incorporée n'est pas une corporation sans but lucratif véritable (voir la discussion sur ce sujet dans l'introduction à ce rapport)» (349) .

Dans l'introduction de son rapport à laquelle il renvoie, il

(347) 1970 S.R.C. c. C-32, art. 154.

(348) P.A. CUMMING, Propositions pour un nouveau droit des corporations canadiennes sans but lucratif, Vol. 1, Commentaires, Ottawa, Consommation et Corporation, 1974, no 85, p. 21.

(349) Ibid.

explicite ce point de vue dans les termes suivants:

«Notons que la nature de l'association coopérative incorporée se situe entre les deux types de corporation, soit la corporation sans but lucratif et la corporation commerciale. L'épargne réalisée par l'achat de biens et de services à des prix inférieurs est, la plupart du temps, la raison d'être de l'exercice d'une entreprise par une association coopérative incorporée. Il y a donc un intérêt financier indirect à appartenir à une entreprise coopérative formée dans ce but. Il peut même y avoir un bénéfice financier direct pour les membres si l'entreprise distribue un surplus. Ce rapport ne traite donc pas de la corporation coopérative qui n'est pas créée pour une fin non pécuniaire» (350) .

Ainsi, bien que distincte de la compagnie parce qu'elle ne poursuit pas le profit en tant que tel, la coopérative n'est pas non plus une corporation sans but lucratif car elle procure un gain pécuniaire à ses membres en poursuivant la satisfaction de leurs besoins économiques à meilleurs prix (351) .

(350) Id., no 13, p. 2.

(351) Voir F. NOEL, op. cit., supra, n. 93, p. 33; D. ISH, The Law of Canadian Co-Operatives, Toronto, Burroughs and Company, 1981, p. 3.

BIBLIOGRAPHIE

ALLIANCE COOPERATIVE INTERNATIONALE, Rapport de la Commission des principes coopératifs de l'A.C.I., Londres, 40 p.

BELAND, Claude, Initiation au coopératisme, Montréal, Editions du Jour, 1977, 312 p.

BELAND, Claude, SYLVESTRE, Pierre, GARNEAU, Alain, Les coopératives d'épargne, de crédit, d'achat, d'habitation et les coopératives agricoles, dans Formation permanente (Cours no 46), Barreau du Québec, Montréal, 1980, 92 p.

COLAS, Emile, Les caractéristiques originales de la coopération en droit québécois, Thèse de doctorat en droit, Université d'Ottawa, 1981, 557 p.

Conseil de la Coopération du Québec, Les traits caractéristiques des coopératives, Rapport du Comité d'étude et d'action coopératives, Québec, 1974, 64 p.

CUMMING, Peter A., Propositions pour un nouveau droit des corporations canadiennes sans but lucratif, vol. 1, Ottawa, Information Canada, 1974, 165 p.

FRANCIS, W.B., Canadian Co-operative Law, Toronto, Carswell, 1959, 244 p.

ISH, Daniel, The taxation of Canadian Cooperatives, Toronto, Canadian Tax Foundation, 1975, 49 p.

ISH, Daniel, The Law of Canadian Co-operatives, Toronto, Burroughs and Company, 1981, 294 p.

JOBIN, François, Droit des coopératives, dans Formation professionnelle, Barreau du Québec, Montréal, Les Editions Yvon Blais Inc., 1980, 246 p.

LALIBERTE, G.-R., La culture politique du Conseil de la coopération du Québec, dans Collection Dossiers sur les coopératives, no 1, Sherbrooke, Chaire de coopération de l'Université de Sherbrooke, 1973, 482 p.

LAMBERT, Paul, La doctrine coopérative, 3e éd., Bruxelles, Les propagateurs de la Coopération, 1964, 373 p.

LAUZON, Y. et PERRON, J.-L., Droit des compagnies et sociétés, t. 1 et 2, Montréal, Les Editions Thémis, 1978.

MARTEL, M. et MARTEL, P., La compagnie au Québec, vol. 1, Les aspects juridiques, Montréal, Editions Wilson et Lafleur, Martel Ltée.

MARTINEAU, Yvon, Manuel des corporations du Québec, Don Mills, Les éditions Richard De Boo, 1983, Vol. A et B.

MIGNAULT, P.B., Le droit civil canadien, t. 2, Montréal, C. Théoret Editeur, 1896, 671 p.

NOEL, Fernando, Le droit coopératif québécois, Sherbrooke, I.R.E.C.U.S., 1980, 482 p.

NOEL, Fernando, Droit québécois des coopératives, Vol. 1, Les coopératives, Sherbrooke, I.R.E.C.U.S., 1982, 452 p.

PELLETIER, H., Le nouveau manuel des compagnies, 9e édition, Québec, La Société des éditions du Québec, 1971, 235 p.

SMITH, J. et RENAUD, Y., Droit québécois des corporations commerciales, 3 volumes, Montréal, Judico Inc., 1974.

SMITH, J., La partie 1A de la Loi sur les compagnies, Vol. 3, Les commentaires, Montréal, Centre d'Édition juridique, 1981, 430 p.

SYLVESTRE, Pierre, La coopérative d'habitation et la loi: La coopérative d'habitation comme association coopérative, Montréal, Éditions ECK, 1984, 92 p.

Université du Québec, Document de référence, Tomes 1, 2 et 3, dans Cours d'initiation à la Coopération, Coop. 001, Québec, Télé-Université - Université du Québec, 1973.

Université du Québec, Dossier ouvert, dans Cours d'initiation à la coopération, Coop. 001, Québec, Télé-Université - Université du Québec, 1973.

ARTICLE DE REVUE

COLAS, E., Les caractéristiques originales des coopératives en droit québécois, (1985) 16 R.G.D. 223.

COSSETTE, P.A., Les groupements momentanés d'entreprises (joint ventures): nature juridique en droit civil et en common law, (1984) 44 R. du B. 463.

DOLAN, Paul, Formation et fonctionnement des coopératives, (1978) C.P. du N. 121.

DURAND, R., Constitution, capacité et fonctionnement de la coopérative, (1984) C.P. du N. 307.

JOBIN, F., Les formules d'habitation du futur: copropriété et coopératives, (1975) 35 R. du B. 632.

GARON, J., L'Alliance Coopérative Internationale, (1975) 35 R. du B. 238.

NOEL, F., La coopérative, formule d'habitation du futur, (1975) R. du B. 650.

PHARAND, D., The Savings and Credit Unions Act of Québec 1963, (1963-64) 15 U.T.L.J. 455.

TABLE DES LOIS ET REGLEMENTS

LOIS

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Code civil du Bas-Canada.

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25.

Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, L.R.Q., c. C-4.

Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38.

Loi constitutionnelle de 1867, 1867, 30-31 Vict., c. 3 (R.-U.).

Loi sur les coopératives, L.R.Q., c. C-67.2.

Loi sur les corporations canadiennes, S.R.C. 1970, c. C-32.

Loi d'interprétation, L.R.Q., c. I-16.

Loi sur la liquidation des compagnies, L.R.Q., c. L-4.

Loi nationale sur l'habitation, 1970 S.R.C. c. N-10.

Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation, 1974-75-76 S.C.
c. 38.

Loi régissant les sociétés commerciales canadiennes, 1974-75 S.C.
c. 33.

Loi sur les syndicats coopératifs, L.R.Q., c. S-38.

Loi des syndicats coopératifs de Québec, 1941 S.R.Q., c. 290.

Loi modifiant la Loi des syndicats coopératifs de Québec, 1943
S.Q., c. 42.

Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.

REGLEMENTS

Règlement d'application de la Loi sur les coopératives, (1983)
115 G.O. 2, 4837.

Règlement concernant les raisons sociales des compagnies régies
par la première partie de la Loi sur les compagnies, R.R.Q.,
1981, c. C-38, r. 7.

Règlement concernant les raisons sociales des compagnies régies
par la partie 1A de la Loi sur les compagnies, R.R.Q., 1981
c. C-38, r. 8.

TABLE DES ARRETS

Association de Taxi Lasalle c. Giller, 1950 B.R. 622.

Attorney-General of Québec c. Bialystoker Loan Syndicate, (1931)
69 C.S. 211.

Banque Canadienne Nationale c. Mercure et Le Syndicat d'épargne
des épiciers du Québec, 1974 C.A. 429.

Beckow c. Dame Panich, (1940) 69 B.R. 398.

Biron c. Fournier, 1955 B.R. 233.

Bisson c. Les Industries Brochu Limitée, 1970 R.P. 230 (C.S.).

Burland c. Earle, 1902 A.C. 83.

Campus Co-Operative Residence c. M.N.R., 63 D.T.C. 857.

Canadian Bank of Commerce c. Brouillette, (1925) 39 B.R. 526.

La Caisse populaire Notre-Dame d'Hébertville c. Encans de la
ferme, 1973 R.L. 292 (C.P.).

La Caisse populaire Notre-Dame de Québec c. La Ville de Québec,
C.P. Québec, no A-823, 5 novembre 1969.

La Caisse populaire de St-Alphonse d'Youville et la Caisse
populaire de Côte Saint-Paul c. La Ville de Montréal et The
Protestant School Board of Greater Montreal et la C.E.C.M.,
1969 R.L. 390 (C.M.).

La Caisse populaire de St-Arsène de Montréal c. Benoist, 1953
C.S. 274.

La Caisse populaire de St-Irénée de Montréal c. St-Pierre, C.P.,
Québec, no 02-023048-72.

La Caisse populaire de Ste-Mélanie c. Coopérative des Tabacs
Laurentiens, 1952 C.S. 21.

La Caisse populaire de St-Roch de Montréal c. Palence, 1967 R.L.
442 (C.P.).

Commission des prix et du Commerce c. Lyster Lumber Incorporée,
1945 R.L. 302 (C.S.P.).

Daigneault c. Syndicat Coopératif de St-Bruno, 1944 R.L. 193
(C.S.P.).

Desmarais c. Canadian Super-cold Ltd, 1944 C.S. 340.

Dion Ltée c. Banque Provinciale du Canada, (1939) 66 B.R: 344.

Duhamel c. Dame Dunne, (1921) 31 B.R. 185.

Duquenne c. La Compagnie Générale des Boissons canadiennes,
(1907) 31 C.S. 409 (C.R.).

L'Industrielle, Compagnie d'assurance sur la vie c. Giroux et
Fernand Giroux Inc. et Place Coulonge Inc. et Picher, 1971
C.A. 265.

Lavoie c. La Caisse populaire des Saints-Martyrs Canadiens, 1967
R.P. 419 (C.S.).

Lennard's Carrying Company Ltd c. Asiatic Petroleum Company Ltd,
1915 C.A. 705.

Macaura c. Northern Assurance Company Ltd, 1925 A.C. 619.

Marcotte c. La Société coopérative agricole de Ste-Rosalie, 1955
R.C.S. 294.

McLellan c. Stevenson, 1963 C.S. 16.

Montreal Milk Producers' Cooperative Agricultural Association c.
Minister of National Revenue, 1958 Ex.C.R. 19.

North and Wartime Housing Limited c. Madden, 1944 B.R. 366.

Renfrew Machinery Co. Ltd c. Huard, (1930) 33 R.P. 242 (C.S.).

Rolph, Clarke Ltée c. Villeneuve, (1915) 47 C.S. 29 (C.R.).

Salomon c. Salomon and Co., 1897 a.C. 22.

Shink c. Ridgcrest Apartments Inc., 1955 C.S. 239.

Société coopérative c. Gamache, 1953 R.P. 150 (C.S.).

La Société coopérative agricole du comté de Châteauguay c. Le
Ministère du Revenu National, 1951 D.T.C. 273.

Sous-Ministre du Revenu du Québec c. Jardin, C.S: (Montréal) 15
mars 1985, J.E. no 85-526.

Verdun Industrial Building Corporation c. Holton Development
Corp., 1969 B.R. 288.

La-Ville de Beauceville c. La Caisse populaire de Beauceville-
ouest, C.M., Beauce, no 105-73, 1er août 1973.

Véronneau c. Magasin Coopératif de St-Bruno, 1952 C.S. 91.

Waxman c. 407 McGill Street Restaurant Inc., 1967 C.S. 454.

TABLE DES MATIERES

Liste des abréviations	i
Introduction	1
Chapitre I - Les caractères institutionnels	21
Section 1. Nature de la coopérative et de la compagnie	22
A. Définition de la coopérative	22
a) Une association de personnes	24
b) Une association d'usagers	29
B. Définition de la compagnie	38
a) Une association de capitaux	40
b) Ses usagers: des personnes autres que ses actionnaires	46
Section 2. Fins de la coopérative et de la compa- gnie	47
A. Fins de la coopérative	48
a) But général	48
b) Objet	54
B. Fins de la compagnie	58
a) But général	58
b) Objet	60
Chapitre II - Les règles de fonctionnement	63
Section 1. Adhésion des membres et des action- naires	65

A. Adhésion des membres	65
B. Adhésion des actionnaires	78
Section 2. Administration des affaires	81
A. Dans la coopérative	81
B. Dans la compagnie	87
Section 3. Rémunération du capital	89
A. Dans la coopérative	89
B. Dans la compagnie	92
Section 4. Répartition des surplus d'opération ...	93
A. Compétence	94
a) Dans la coopérative	94
b) Dans la compagnie	95
B. Mode de répartition	96
a) Affectation à la réserve	96
b) Affectation à des services collectifs .	98
c) Affectation de ristournes et de dividendes	99
Section 5. Education et solidarité	102
A. Education	102
a) Dans la coopérative	103
b) Dans la compagnie	106

B. Solidarité.....	107
a) Dans la coopérative	107
b) Dans la compagnie	112
Section 6. Dévolution du solde de l'actif	115
A. Dans la coopérative	115
B. Dans la compagnie	118
Conclusion	120
Bibliographie	126
Table des lois et règlements	129
Table des arrêts	130

INTRODUCTION

La coopérative et la compagnie sont toutes deux des corporations au sens du Code civil et, à ce titre, elles constituent des personnes juridiques distinctes respectivement des membres et actionnaires qui les composent. La personnalité juridique leur confère les attributs suivants: une dénomination sociale, un domicile, un patrimoine, la responsabilité limitée de leurs membres et actionnaires, la capacité, la représentation nécessaire et l'existence perpétuelle. Toutefois, par leur nature, leur but et leurs règles de fonctionnement, la coopérative et la compagnie sont deux espèces distinctes de corporation.

CHAPITRE I - Nature et fins de la coopérative et de la compagnie

La coopérative est d'abord et avant tout une association de personnes dont le but est la satisfaction de leurs besoins économiques et sociaux, l'entreprise étant le moyen utilisé à cette fin. Les personnes regroupées en coopérative possèdent la double qualité de membre et d'usager de la coopérative. Dans la compagnie, l'élément association de personnes n'est pas du tout essentiel, la compagnie pouvant être composée d'un seul actionnaire ou de plusieurs. La compagnie a pour but la réalisation de profits pour le compte de son ou de ses actionnaires, l'entreprise étant le moyen utilisé à cette fin. La ou les personnes constituées en compagnie en sont les membres mais n'en sont pas les usagers, cette qualité appartenant à d'autres appelés clients.

CHAPITRE II - Règles de fonctionnement de la coopérative et de la compagnie

La coopérative et la compagnie sont également distinctes par leurs règles de fonctionnement respectives. Première-

ment, dans la coopérative, l'adhésion d'un membre est d'abord et avant tout subordonnée à l'utilisation des services offerts par la coopérative et à la possibilité pour la coopérative de les lui fournir; de cette règle, il découle que l'adhésion d'un membre à la coopérative est tout à fait volontaire, ouverte, c'est-à-dire non limitée quant au nombre de membres, et dénuée de toute restriction artificielle et de toute discrimination. Dans la compagnie, l'adhésion d'un actionnaire est consentie dans le but de prendre part au partage des profits réalisés par la compagnie et est subordonnée au besoin de capitaux de la compagnie et/ou au consentement des actionnaires d'admettre un nouveau partenaire.

Deuxièmement, la coopérative est également distincte de la compagnie par les règles relatives au pouvoir détenu par ses membres dans l'administration de ses affaires. La coopérative étant une association de personnes, le droit de vote des membres est rattaché à la qualité de membre; chaque membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient, et il ne peut voter par procuration. La compagnie étant une association de capitaux, le droit de vote est rattaché aux actions conférant un tel droit; ainsi, chaque actionnaire a en principe droit à autant de votes qu'il possède d'actions de la compagnie et il peut voter par procuration.

Troisièmement, les règles relatives à la rémunération du capital différencient elles aussi la coopérative de la compagnie. Dans la coopérative, le paiement d'un intérêt sur le capital doit être limité. Dans la compagnie, la rémunération du capital détenu sous forme d'actions ne peut être limitée en principe;

les restrictions existantes à la déclaration et au paiement de dividendes sont édictées pour la protection du patrimoine de la compagnie.

Quatrièmement, une autre distinction entre la coopérative et la compagnie réside dans la répartition des surplus d'opération réalisés par elles. Dans la coopérative, elle est d'abord sujette à la constitution et au maintien obligatoires d'une réserve à même ses surplus annuels. Elle est également soumise à un mode particulier, l'attribution de ristournes aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et la coopérative. De plus, la coopérative ne peut attribuer de ristournes en entamant sa réserve, celle-ci ne pouvant être partagée entre les membres même en cas de liquidation. Enfin, dans la coopérative, l'affectation des trop-perçus relève de l'assemblée générale des membres, le conseil d'administration n'ayant qu'un pouvoir de recommandation en la matière.

Dans le cas de la compagnie, aucune règle juridique n'exige qu'elle constitue et maintienne une réserve à même ses profits annuels. Quant à la répartition des profits parmi les actionnaires, elle a lieu sous forme de dividendes au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux dans la compagnie. Contrairement à la coopérative, la compagnie peut payer un dividende à même sa réserve, si elle en a une. Enfin, l'affectation des profits d'une compagnie relève exclusivement du conseil d'administration.

Cinquièmement, les responsabilités attribuées à la coopérative en matière d'éducation et de solidarité la distin-

guent de la compagnie. Pour assurer le bon fonctionnement et le développement de l'entreprise, et de l'association qu'elle constitue, la coopérative doit s'occuper de l'éducation coopérative de ses membres, dirigeants et employés et du public en général; elle doit également entretenir la solidarité entre ses membres et elle-même et entre elle-même et les autres coopératives. Aucune telle responsabilité n'incombe à la compagnie; c'est tout simplement une question de pouvoir pour elle.

Finalement, la dévolution de l'actif net en cas de liquidation est un autre sujet par lequel la coopérative et la compagnie se distinguent l'une de l'autre. Dans la coopérative, l'actif net n'est pas partagé entre les membres, mais attribué à d'autres coopératives ou affecté à des fins communautaires.

Dans la compagnie, l'actif net lors de la liquidation est partagé entre les actionnaires qui détiennent des actions conférant un tel droit à leurs détenteurs.

CONCLUSION

Les principes coopératifs découlent de la nature de la coopérative et du but poursuivi par elle; ils régissent son fonctionnement et assurent qu'elle pratique une activité de service et non de profit.

Distincte de la compagnie, la coopérative n'est pas non plus une corporation sans but lucratif car elle procure à ses membres un gain pécuniaire en satisfaisant leurs besoins à meilleurs prix.